

REGLEMENTS GENERAUX

FFBB

SOMMAIRE

Titre I	La Fédération
Titre II	Les Organismes Fédéraux
Titre III	Les Associations sportives
Titre IV	Les Licenciés
Titre V	Les Epreuves sportives
Titre VI	Réservé (Nouveau Règlement Disciplinaire Général)
Titre VII	La Commission Fédérale de Contrôle de Gestion
Titre VIII	Réservé
Titre IX	Décisions et Mesures administratives
Titre X	Les Récompenses fédérales
Titre XI	La Commission Haut Niveau des Clubs

Il est précisé que les commentaires et préambules (en italique) présents au sein des Règlements Généraux ne possèdent aucune valeur réglementaire.



TITRE I

LA FEDERATION

I - Principes généraux**Article 101**

La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL est reconnue d'utilité publique par décret du 1er Octobre 1971 (Journal Officiel du 8 Octobre 1971, page 9977).

Article 102

La FÉDÉRATION délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des associations sportives affiliées.

Article 103

1. Le titre de membre donateur peut être décerné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral aux personnes physiques ou morales ayant fait un don à la Fédération.
2. Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales ayant payé la cotisation.

Article 104

Le montant de la cotisation annuelle des associations sportives ainsi que celles des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 105 (Mai 93)

1. Les titres de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral après avis du Conseil d'Honneur.
2. Pour obtenir le titre :
 - de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier d'Honneur, il est nécessaire d'avoir occupé le poste pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant douze saisons sportives une fonction électorale à la Fédération.
 - de Membre d'Honneur, il faut avoir exercé au moins pendant douze ans une fonction électorale à la Fédération.
3. A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, Le Président peut proposer un membre de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou toute autre personne n'appartenant pas à la Fédération.
4. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné aux associations sportives.
5. Le Président soumet les candidatures au Conseil d'Honneur et après examen les présente au Comité Directeur fédéral pour décision. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

6. La carte de Membre d'Honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par la Fédération, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux ou ses associations sportives affiliées.

Article 106

1. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux peuvent à leur échelon, décerner les mêmes titres dans les mêmes conditions.
2. Les Membres d'Honneur régionaux ou départementaux obtiendront une carte donnant accès aux rencontres organisées sur le territoire de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental ayant décerné le titre.

Article 107 (Mai 93)

La qualité de Membre d'Honneur, conférée à vie, donateur ou bienfaiteur se perd par :

- démission
- par radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération pour motif grave.

Avant toute décision, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant le Jury d'Honneur.

II - Rôle des différents organes la composant

A- Rôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral

Article 108 - Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 109

1. Le Comité Directeur habilite, dans l'intervalle de ses réunions, le Bureau Fédéral à prendre toutes décisions urgentes.
2. En aucun cas, cette habilitation ne peut conférer au Bureau Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur.
3. Le Bureau Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Article 110 - Le Bureau Fédéral (Mai 2010)

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Article 111

Le Bureau Fédéral prononce l'admission des associations sportives après avis des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Article 112 (Mars 96)

Les décisions du Bureau Fédéral sont soumises à ratification du Comité Directeur.

Article 113 (Mai 93)

En dehors des membres titulaires du Bureau Fédéral, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- les présidents des Commissions fédérales non membres du Bureau ;
- les salariés ou collaborateurs de la FFBB ;
- le Directeur Technique National ou son représentant ;
- les Délégués Généraux ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Secrétaire Général ;
- un représentant du Conseil d'Honneur, sur invitation du Président fédéral.

Article 114

1. Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptes du Trésor, des Caisses d'Epargne, des chèques postaux et des Etablissements bancaires.

2. Les achats, les ventes, les dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement financier.

3. Les ventes de titres prévues ci-dessus, ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Article 115

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier, selon le cas, tous les actes et documents engageant la Fédération, soit moralement, soit pécuniairement.

Article 116 - Le Secrétaire Général (Mai 2010)

Le Secrétaire Général assure :

1. Le suivi des décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, ainsi que celles de la Chambre d'Appel, des Commissions fédérales décisionnaires ;
2. La permanence et la cohérence des relations externes tant au plan national qu'international ;
3. L'information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les Ligues Régionales, Comités Départementaux et organismes représentatifs du basket ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions fédérales ;
4. La représentation de la Fédération à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du Président sur délégation du Bureau Fédéral ;
5. Le Secrétaire Général participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 117 - Le Trésorier (Mai 2010)

Le Trésorier assure le suivi des affaires financières de la Fédération.

1. Il propose au Comité Directeur les règlements financiers.
2. Il donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.
3. Il participe au recrutement du personnel avec le **Secrétaire** Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 118 - Les délégués de zone (Mars 96)

1. Sur proposition du Bureau Fédéral, le Président désigne des délégués généraux. Ils sont nommés parmi les membres du Comité Directeur pour une période de deux saisons sportives. Leur mandat est renouvelable.
2. Ils ont pour mission d'animer la zone dont ils sont responsables et de coordonner les actions déconcentrées de la Fédération.
3. Ils représentent le Président Fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.
4. Les délégués généraux désignés qui cesseraient d'appartenir au Comité Directeur seraient automatiquement remplacés dans leur fonction, à l'exception des délégués des zones DOM/TOM qui ne sont pas obligatoirement élus du Comité Directeur.

B- La Chambre d'Appel et les Commissions fédérales**Article 119 - La Chambre d'Appel (Mars 96)**

1. La Chambre d'Appel est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières exceptées celles dévolues au Jury d'Honneur en application de l'article 128.
2. Le Président de la Chambre d'Appel est désigné par le Comité Directeur. Ses membres sont également désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération ou du président de la Chambre d'Appel. Ils sont choisis en fonction de leur qualification dans les domaines de compétence de la Chambre d'Appel.
3. Les décisions de la Chambre d'Appel doivent être signées par le Président ou toute autre personne habilitée comme telle par ce dernier.
4. Les décisions en matière administrative de la Chambre d'Appel doivent, avant notification, être soumises au visa du Secrétaire Général qui est chargé de veiller au respect et à la cohérence du traitement administratif des dossiers.
Dans le cas contraire, le Secrétaire Général devra saisir les services administratifs de la FFBB chargés de la Chambre d'Appel aux fins de régularisation.

Article 120 - Les Commissions Fédérales (Juillet 2017)

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.
2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.
3. Les présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.

4. Les décisions des Commissions, à l'exception de celles prises en matière disciplinaire par les organismes de 1^{ère} instance prévues **dans le Règlement Disciplinaire Général, par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion**, et par la Chambre d'Appel et le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.

5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.

6. Le Président de la Commission concernée peut, s'il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.

7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

Article 121

Le Président, le Premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit des Commissions Fédérales, à l'exception des organismes disciplinaires.

Article 122

Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral peuvent confier aux Commissions Fédérales la préparation de certains travaux.

Article 123

1. Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Il a, dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. S'il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission, il doit en informer le Bureau Fédéral. Si le Bureau Fédéral partage l'avis du Président de la Commission, celui-ci sera autorisé à reformer sa Commission.

3. Si le Bureau Fédéral ne partage pas l'avis du président de la Commission, le Président fédéral pourra désigner un nouveau-elle président de la Commission qui devra recevoir l'agrément du prochain Comité Directeur et former sa Commission.

4. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération, sauf cas exceptionnels autorisés par le Bureau Fédéral.

5. Les archives des Commissions Fédérales sont obligatoirement conservées au siège de la Fédération.

Article 124 (Mars 94, Mars 96)

Les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB.

C- Le Groupe National d'Ethique

Article 125 (Mai 2011)

1. Le Groupe National d'Ethique veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basket-ball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportive contenue dans le projet associatif de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le Groupe National d'Ethique est composé de cinq membres qui doivent être licenciés à la Fédération Française de Basket-ball. Ils sont nommés par le Comité Directeur pour la durée du mandat.

3. Le Groupe National d'Ethique se réunit sur convocation du Président de la Fédération lorsque celui-ci l'estime opportun.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. En fonction de la nature de l'affaire, le Groupe National d'Ethique peut solliciter, à titre consultatif, un ou plusieurs experts.

5. Le Groupe National d'Ethique n'a pas de pouvoir disciplinaire mais a la possibilité de saisir la Commission Fédérale de Discipline.

6. Le Groupe National d'Ethique rend compte des dossiers examinés au Comité Directeur.

D- Les autres organes de la FFBB

Article 126 – Direction Technique

1. La Direction Technique est animée par le Directeur Technique National nommé par le Ministre des Sports ou l'autorité qui fait fonction, en accord avec le Président de la Fédération.

2. Il a voix consultative au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il est membre de droit de la Commission Fédérale du Technicien.

3. Ses missions sont définies par la convention de mise à disposition passée entre le Ministre chargé des Sports et le Président Fédéral.

4. Le Directeur Technique National organise en collaboration avec la Commission Fédérale du Technicien, le vote de l'entraîneur de la saison pour les catégories jeunes et seniors.

Article 127 - Conseil d'Honneur

1. Rôle du Conseil d'Honneur :

- a) le Conseil d'Honneur à un rôle consultatif ;
- b) il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau Fédéral auquel il soumet un rapport pour suite à donner ;
- c) en outre, il peut être saisi par le Bureau Fédéral d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances fédérales, régionales, départementales, et du Bureau de la LNB. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Fédéral. Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau Fédéral en fonction des prévisions financières du Trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président et au Bureau Fédéral ;
- d) par décision du Président Fédéral, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes fédéraux où ils siègent avec voix consultative ;

- e) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur par trois personnes au maximum, si possible différentes à chaque fois.

2. Composition du Conseil d'Honneur

a) Le Conseil d'Honneur est composé :

de membres de droits :

- les Présidents d'Honneur ;
- les Vice-Présidents d'Honneur ;
- les Secrétaires et Trésoriers d'Honneur qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil ;
- de membres cooptés.

b) Eventuellement le Bureau du Conseil peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.

c) Peuvent postuler au titre de membres cooptés, les membres d'honneur ayant exercé une fonction élective à la Fédération pendant au moins douze ans et exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre de Délégué général, de président de la CHAMBRE d'APPEL, de Commission fédérale ou organisme assimilé.

Peuvent également être cooptés au titre de membre d'honneur :

- 1 entraîneur national ou DTN (ancien) des Equipes Senior A, masculin ou féminin ;
- 1 joueur international, senior A, masculin ou féminin ;
- 1 arbitre international FIBA, désigné sur les plus grandes compétitions internationales.

Ceux-ci devront faire acte de candidature en adressant au Bureau du Conseil, un curriculum vitae de leur statut ou fonction, sur la durée de leur activité sportive Basket.

d) Le Conseil est présidé par le Président Fédéral, assisté par un Vice-Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui comprend :

- un Président délégué ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un ou plusieurs membres (nombre fixé par Le Président fédéral et le Conseil).

e) Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Fédération.

f) Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une fois.

g) Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.

h) Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

Article 128 - Jury d'Honneur (Février 2006)

1. Un Jury d'Honneur composée de cinq membres titulaires et de deux suppléants est élu, chaque saison, par le Conseil d'Honneur lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale fédérale.

2. Il juge en appel les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur **et des salariés** de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux ou du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket-ball.

3. Pour l'instruction de ces affaires, le Jury d'Honneur disposera des pouvoirs d'enquête nécessaires. Il pourra s'adjoindre, autant que nécessaire, la collaboration ponctuelle à titre consultatif, d'experts spécialisés dans certains domaines.

Article 129 - Chef de mission

1. Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est dirigée par un Chef de mission. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles.

2. Lorsque le Président de la Fédération ne peut se déplacer personnellement, Il confie la responsabilité de chef de mission à un Vice-Président, au Secrétaire Général, au Trésorier, à un membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur.

3. L'adjoint au Chef de mission, également désigné par le Président fédéral est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents de Ligues Régionales.

4. Le Chef de mission qui, en la circonstance, représente la Fédération, ne pourra en aucun cas, engager celle-ci avant d'en avoir référé au Président et au Bureau Fédéral. Dès son retour, il devra adresser au Bureau Fédéral un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, tant sur le plan sportif que financier.

Article 130 - Le Directeur Général (Mai 2010 - **Octobre 2016)**

Conformément au Règlement Intérieur, le Directeur Général dirige et coordonne l'administration fédérale.

A ce titre, il :

- Assure le recrutement et la gestion du personnel
- Est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral

Sous couvert du Président et du Trésorier, le Directeur Général a délégation pour engager les dépenses prévues au budget voté par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale. Il a autorité pour subdéléguer selon des montants déterminés dans le Règlement Financier.

1- Les salariés de la FFBB sont responsables devant le Président, le Secrétaire Général et le Directeur Général de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération sans délégation.

2- Il est institué **7** pôles dirigés chacun par un Directeur.

Sous l'autorité du Directeur Général, les pôles de la Fédération mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.

Toute correspondance adressée à la Fédération est transmise aux organes et Pôles concernés sous le contrôle du Directeur Général.

3. Le Directeur Général rend compte régulièrement au Président et/ou au Bureau Fédéral de l'avancement des tâches et du fonctionnement. Il suggère des évolutions dans les choix de politique générale, lesquels seront débattus avec les instances compétentes.

Article 131

Chaque fois qu'un organisme régional ou départemental, une association ou société sportive ou un licencié interrogera les services administratifs de la Fédération, les réponses de ceux-ci ne sauraient préjuger des décisions du Bureau Fédéral, de la Chambre d'Appel ou des Commissions Fédérales.

Article 132 (Mars 96)

Tous mandats, chèques et envois de fonds sont libellés au nom de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL, sans mention de nom ou de fonction.

Article 133 - Définition et missions des zones - (Février 99)

1. Les zones sont des organismes internes à la Fédération, dépourvus de personnalité juridique. Elles couvrent une zone géographique déterminée par le Comité Directeur de la Fédération.

2. Les zones existantes sont les suivantes :

1.1. Zones métropole :

- Zone Ouest
- Zone Sud-Ouest
- Zone Nord
- Zone Sud-Est
- Zone Centre
- Zone Est

1.2. Zones DOM/TOM :

- Zone GUYMARGUA
- Zone Océan Indien
- Zone Pacifique

2. Les zones possèdent comme missions :

- d'être le relais de la politique fédérale auprès des Comités Départementaux et des Ligues Régionales dans la limite de leur ressort territorial, dans le domaine de la formation (joueurs, entraîneurs, officiels, dirigeants). Les objectifs et actions à mener sont définis annuellement par la Fédération.
- de mener des actions spécifiques dans l'intérêt du basket dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec les missions traditionnelles des Comités Départementaux et des Ligues Régionales.

Article 134 - Fonctionnement des zones (Février 99)

La Zone est administrée par un délégué désigné conformément à l'article 118.

Elle ne possède ni Président, ni Trésorier, ni Secrétaire.

Annuellement, la Fédération allouera :

- aux zones métropole une aide financière composée d'un montant fixe et d'un montant en fonction du nombre de licenciés de la zone concernée.
- aux zones DOM/TOM une aide financière d'un montant déterminé dans le cadre du budget prévisionnel.

Afin d'assurer leurs missions, les délégués de zone possèdent la faculté d'ouvrir un compte bancaire exclusivement sous l'intitulé FFBB ZONE « nom de la zone ».

Seules deux personnes, le délégué et une autre personne proposée par le délégué, seront mandatées par le Trésorier afin d'effectuer des opérations sur ce compte.

Avant le 1er octobre de chaque année, les délégués de zone devront faire parvenir au Trésorier le compte de résultat, sur l'imprimé prévu à cet effet, de la saison sportive précédente après approbation par les Ligues Régionales relevant de la zone. A cette même date, les délégués devront faire parvenir un rapport d'activités au Secrétaire Général.

Article 135 - La revue BASKET-BALL MAGAZINE

Le Comité Directeur désigne, chaque saison, le Directeur de la REVUE BASKET-BALL MAGAZINE. Celui-ci :

- est responsable de la rédaction, du choix des articles, de la régularité de la parution de la revue et de toutes autres questions s'y rapportant ;
- propose le montant de l'abonnement à la revue, en liaison avec le Trésorier.

Article 136 – Publication (Mars 2017)

Les règlements, décisions et délibérations intéressant la Fédération ainsi qu'une synthèse des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, du Conseil d'Honneur, du Jury d'Honneur, de la Chambre d'Appel, des Commissions Fédérales, de la Ligue Nationale de Basket-ball ainsi que de la Direction Technique Nationale sont publiés dans le «BASKET-BALL Magazine», Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci **et sont diffusés par tout moyen.**



TITRE II

LES ORGANISMES FEDERAUX

Article 201 - Les organismes fédéraux (Octobre 2016)

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- Les Ligues Régionales ;
- Les Comités Départementaux ;
- La Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **Les Comités de Coordination Régionaux.**

La délégation est accordée, pour quatre saisons sportives par le Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective Fédéral. Le Comité Directeur peut, en outre, décider un regroupement de plusieurs Ligues Régionales en zones géographiques.

2. En cas de non application par un organisme fédéral d'une décision du Comité Directeur fédéral, celui-ci pourra retirer au dit organisme la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

Article 202 - Rôle

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'ils organisent dans leur ressort territorial. Toutefois, par décision du Bureau Fédéral et après avis des Ligues Régionales et Comités Départementaux concernés, des exceptions peuvent être apportées à cette règle.

Article 203 - Administration

1. La Ligue Régionale et le Comité Départemental sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme fédéral, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité a la charge.

En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue ou du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

Article 204 - Commissions, délégations, districts (Mars 2017)

1. Le Comité Directeur des Comités Départementaux et des Ligues Régionales peut instituer des commissions afin de leur confier des missions techniques spécifiques, ainsi que des « districts » ou « délégations » pour gérer l'organisation sportive dans un ressort territorial donné.

2. Ces commissions, districts ou délégations ne peuvent posséder de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier.

3. Chaque commission, district ou délégation possède un président désigné par le Comité Directeur départemental ou régional, lequel est responsable du bon fonctionnement de sa structure. Il est révocable à tout moment.

4. Les membres des commissions, districts ou délégations sont nommés par le bureau départemental ou régional ~~pour une saison sportive~~ **conformément au titre IX.**

5. En aucun cas, plus de deux membres d'une même association sportive ne peuvent faire partie du même bureau régional ou départemental.

6. Les membres des commissions, districts et délégations doivent être licenciés auprès de la Fédération.

Article 205 - Pouvoir des Commissions, délégations et/ou districts (Mars 2017)

~~1. A l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.~~

~~2. Néanmoins, le Comité Directeur fédéral confiera, pour une durée de quatre années, une délégation de pouvoir décisionnaire aux organes des comités départementaux et des ligues régionales pour traiter certains domaines d'activité :~~

- ~~— Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.~~
- ~~— Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;~~
- ~~— Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;~~
- ~~— Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;~~
- ~~— Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles.~~

~~La publication de ces informations se fera au moyen du procès-verbal du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective fédérale, sur le site internet de la FFBB.~~

~~Les comités et ligues, qui ne souhaiteront pas déléguer ces pouvoirs aux organes compétents de leur ressort (ou déléguer des pouvoirs supplémentaires à ces ou d'autres organes), devront le faire savoir dans un délai de un mois à compter de cette publication. Ils devront apporter les modifications éventuelles et les délégations voulues au secrétariat général de la FFBB.~~

1. A l'exception des commissions de discipline instituées en application du Règlement Disciplinaire, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

2. Néanmoins, le Comité Directeur Fédéral confiera pour une durée de quatre années une délégation de pouvoir décisionnaire à certains organes des comités départementaux et des ligues régionales.

Ces délégations s'effectueront aux seules commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- **Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.**
- **Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;**
- **Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;**
- **Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;**
- **Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles.**

Cette délégation sera de plein droit après chaque Assemblée Générale, si le Comité Directeur Fédéral ne s'y oppose pas formellement dans son procès-verbal.

Par dérogation à ce principe, les Comités Départementaux et Ligues Régionales pourront s'opposer à ces délégations de pouvoir.

Ils devront à ce titre avoir matérialisé cette opposition dans un procès-verbal dont ils devront faire état en cas de contentieux.

3. Les décisions prises par les organes dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 205.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président ou du Secrétaire Général de l'organisme fédéral, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

Article 206 - Obligations de communication (mars 2016)

1. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux et la Ligue Nationale de Basket-ball doivent adresser dans les 15 jours de leur adoption, pour enregistrement, à la FFBB :

- leurs statuts et règlement intérieur ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées;
- leurs procès-verbaux d'Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) des réunions du Comité Directeur ou du Bureau;
- leurs règlements sportifs et tout document réglementaire se rapportant à leur activité dans leur aire géographique.

2. Les Comités Départementaux devront également satisfaire à ces obligations vis à vis de leur Ligue Régionale.

3. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux devront d'une part adopter une comptabilité d'engagement et, d'autre part, adresser à la Commission Fédérale des Finances, dans les 15 jours suivants leur Assemblée Générale, leurs documents suivants :

- Compte de résultat de la saison précédente
- Bilan (Actif/Passif) de la saison précédente
- Budget de la saison en cours

Article 207 - Cumul de fonction

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Article 208 - Relations administratives

Toutes les relations administratives entre les différents organismes doivent se faire par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire Général dudit organisme.

Article 209 - Application des décisions des Ligues Régionales

1. Une décision du Comité Directeur d'une Ligue Régionale devra, dès sa notification aux intéressés, être appliquée par les Comités Départementaux.
2. En cas de refus, la Ligue Régionale constituera un dossier qu'elle transmettra au Bureau Fédéral.

Article 210 - Litige entre Comités

Les litiges qui pourraient intervenir entre les Comités Départementaux d'une même Ligue Régionale sont soumis à une Commission de conciliation composée du président de la Ligue Régionale, de deux membres neutres désignés par le Bureau régional et des présidents des Comités Départementaux non concernés.

Article 211 (Février 2002)

Tout salarié d'un organisme fédéral ne peut occuper une fonction élective au sein de ce même organisme.

Article 212 – Comités de de Coordination Régionaux (Octobre 2016)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale et à titre transitoire, les Liges Régionales issues d'une même région administrative peuvent constituer un Comité de Coordination Régional (CCR) sous forme d'association loi 1901, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 des Statuts fédéraux.

Les statuts types des CCR, aménagés pour chaque territoire et mis à disposition des Liges Régionales concernées, sont validés par le Comité Directeur.

Une délégation sera accordée aux CCR par le Comité Directeur sous réserve de transmission au Comité de Coordination National (CCN) des statuts adoptés, dûment complétés et signés.

Outre le rôle d'interlocuteur unique auprès des opérateurs publics assuré par le Directoire, les CCR disposent en leur sein une commission de travail chargée de piloter localement les travaux sur la réforme territoriale conformément à la feuille de route fixée par le CCN.

Par dérogation à l'article 207, le cumul de deux fonctions parmi celles de Président, Secrétaire Général et Trésorier est autorisé au sein des CCR.

Tout litige et/ou situation de blocage au sein d'un CCR sera soumis à l'examen du Bureau Fédéral à des fins de conciliation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Ces associations ont vocation à être dissoutes une fois que la restructuration régionale opérée dans le cadre de la réforme territoriale sera effective.

A large, light blue watermark of the FFBB logo is centered on the page. It consists of a circular emblem with a stylized 'F' and 'B' inside, and the letters 'FFBB' in a bold, sans-serif font below it.

TITRE III

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

AFFILIATION

Article 301 (Mars 94 - Février 95 - Février 98)

1. Peuvent seules être affiliées à la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL les associations sportives constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et lorsqu'ils ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local.

2. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en fait la loi du 16 juillet 1984 ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 (articles L122-1 et suivants du Code du sport), les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

3. Une association peut également, hors les cas visés par l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support. Une convention analogue à celle prévue à l'article 11 de la loi du 16 Juillet 1984 régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier. La Commission Fédérale Juridique établit et met à jour un modèle de convention ayant cet objet, et procède à l'enregistrement de ces conventions.

Article 302 - Procédure d'affiliation (Décembre 2016 – Mars 2017)

~~1. Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit, par l'intermédiaire de son Comité Départemental, adresser à la Ligue Régionale dont elle dépend :~~

- ~~— une demande d'affiliation établie sur un formulaire spécial délivré par les Comités Départementaux, signée du Président et du Secrétaire Général. Cette demande contient déclaration que l'association a pris connaissance des statuts et règlements de la Fédération ;~~
- ~~— deux exemplaires des statuts de l'association ;~~
- ~~— un état en double exemplaire indiquant :~~

~~a) la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou la Sous-Préfecture dont dépend l'association ainsi que la date d'insertion au Journal officiel de la déclaration de l'association,~~

~~b) la composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres,~~

~~c) le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.~~

1. Constitution des dossiers d'affiliation

Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) au Service Territoires.

Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- **Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;**
- **La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;**
- **Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site <http://www.journal-officiel.gouv.fr/> ou le récépissé de dépôt ;**

- La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres.

2. Examen de la demande d'affiliation

Le Service Territoires accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier et proposer un avis favorable ou défavorable à l'affiliation.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, le Service Territoires sollicite du Comité Départemental et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création du club (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

Une fois le dossier complet et les avis du Comité Départemental et de la Ligue Régionale obtenus, le Service Territoires transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

Le Service Territoires notifiera alors cette décision à l'association.

3. Affiliation (Avril 2017)

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

~~2. Le formulaire dûment rempli et signé est retourné avant le 31 mai par l'association au Comité Départemental pour transmission à la Ligue Régionale. La Ligue Régionale le transmet à la Fédération afin que le Comité Directeur suivant statue sur la demande.~~

Un club dont le dossier aura été déposé avant le 1^{er} juin et dont la demande d'affiliation aura été acceptée par le Bureau Fédéral de juillet pourra s'engager dans tout championnat.

Au-delà de cette date, l'engagement sera soumis à l'accord de la structure organisatrice du championnat concerné.

Article 303 (Décembre 2016 – Avril 2017)

1. L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux ~~reçoivent des formulaires de renouvellement qu'ils remettent aux associations de leur ressort~~ **éditent les formulaires de réaffiliation disponibles sur FBI.**

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre de la Ligue ou du Comité **pour les renouvellements d'affiliation ou de la FFBB pour une première affiliation.**

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai de quinze jours, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

DROITS SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS**Article 304 - Définition (Février 98)**

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.
2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

Article 305 - Cession des droits (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.
2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

Article 306 - Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire (Juillet 2017)

- ~~1. Toute association ou société sportive faisant l'objet d'un dépôt de bilan ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradée dans la division inférieure pour la saison sportive suivante. Cette mesure de rétrogradation, rendue par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion portera sur l'équipe senior; masculine ou féminine, de l'association ou société sportive évoluant au plus haut niveau de compétition. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer une association ou société sportive dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a tout compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles cette association ou société sportive sera autorisée à poursuivre ses activités.~~
- ~~2. La liquidation judiciaire d'une association ou société sportive entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs. Toutefois, après accord du juge et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Règlements pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive. Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.~~

Les dispositions applicables dans l'hypothèse de procédure de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire sont prévues à l'article 704.4 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 307

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article 301 des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchus.

STRUCTURES SPORTIVES

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1^{er} juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1^{er} juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.

ASSOCIATIONS OMNISPORTS

Article 308 (Février 95)

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article premier du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencié à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

4. Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération. L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

5. Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basket-ball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence C s'ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils doivent effectuer une demande de mutation.

6. Si l'association omnisports refuse d'accéder à la demande de la section Basket, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

DISSOLUTION

Article 309 (Février 95)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération, par le canal du Comité Départemental et de la Ligue Régionale dont elle dépend, et lui adresser copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissoute ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

CHANGEMENT DE TITRE OU DE DÉNOMINATION SOCIALE

Article 310 (~~Février 95 – Mars 96 – Février 98~~) **(Juillet 2017)**

1. Les associations ou sociétés sportives qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent **déposer avant le 1^{er} juin un dossier de demande de changement de dénomination sociale ou de titre et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) sur la plateforme informatique.** ~~retirer un imprimé prévu à cet effet au Comité Départemental, l'envoyer à ce dernier par lettre recommandée et dûment complété, lequel le transmettra à la Fédération par le biais de la Ligue Régionale. Cet imprimé~~ **Ce dossier** devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.
2. Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale **Juridique – Section** Règlements donne son agrément au changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1^{er} juillet de l'année civile en cours).
3. Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1^{er} juin ne peut produire effet qu'à compter du 1^{er} juillet de l'année civile suivante.
4. Le changement de titre n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.
5. Le titre abandonné ne peut être repris par une autre association avant un délai de trois ans.

FUSION

Article 311 - Modalités (~~Février 98~~)

1. Deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de fusionner.
2. La fusion régulièrement opérée aboutit à la formation d'une seule et unique association sportive. Elle suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.
3. Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence C s'ils optent pour l'association résultant de la fusion ; dans le cas contraire, ils doivent formuler une demande de mutation.
4. La transmission à l'association résultant de la fusion des droits sportifs antérieurement acquis par une association sportive participant à la fusion est de droit, lorsque la majorité des membres licenciés âgés de plus de 16 ans de l'ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.
5. Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les droits sportifs des compétitions nationales ou par la Commission Fédérale **Juridique - Section** Règlements pour les autres compétitions.
6. Les titres abandonnés lors de la fusion des associations sportives ayant fusionné ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Article 312 - Formalité et procédure (~~Février 2000~~)

1. Toute fusion décidée par deux ou plusieurs associations sportives doit être déclarée impérativement à la Fédération avant le 1^{er} juin si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat ~~fédéral~~ **national.**

2. Aucun délai n'est imposé dans l'hypothèse où aucune des équipes résultant de la fusion ne participe à un championnat, ~~fédéral~~ **national**, dès lors que le Comité Départemental et la Ligue Régionale émettent un avis favorable à cette fusion.

3. Cette déclaration doit être faite **via la plateforme informatique**. ~~par lettre recommandée avec avis de réception, sur un imprimé prévu à cet effet qu'il convient de retirer auprès du Comité Départemental~~. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- a) les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;
- b) l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;
- c) la demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 302 ci-dessus ;
- d) une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;
- e) une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales.

4. La Commission Fédérale **Juridique – Section** Règlements enregistre la fusion. Elle peut refuser cet enregistrement lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basket-ball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

SCISSION

Article 313 - Modalités ~~(Février 95 – Février 98)~~

1. Une association peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association statuant à la majorité des deux tiers. L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- 1. les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- 2. la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

2. Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la Commission Fédérale **Juridique – Section** Règlements, **via la plateforme informatique**. ~~par le biais du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, sur un imprimé spécial délivré par le Comité Départemental~~.

ENCADREMENT DES ÉQUIPES DE “ JEUNES ”**Article 314 (Février 98)**

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES (Restructuration-Février 2006)**Préambule**

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d'« association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

Article 315 – Définition et modalités

Il existe deux catégories d'Unions : les Unions Seniors (US) et les Unions Jeunes (UJ).

1. L'Union d'association sportive est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
2. Elle doit être affiliée à la FFBB.
3. Les membres de l'Union sont les associations sportives la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.
4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.
5. Deux ou trois associations sportives de même nature juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union d'associations sportives.
6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.
7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même l'Union ne sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité Départemental et à la Ligue Régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.
8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

Article 316 – Conditions de création d'une Union

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les associations sportives la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basket-ball.
2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements**.

Article 317 – Participation aux compétitions

1. Les équipes d'Union évoluent en championnats de France, **pré-nationaux** ~~qualificatif aux championnats de France~~ et coupe de France.

2. Chaque association sportive membre de l'Union Sénior (US) doit présenter en son nom propre une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

Concernant les équipes d'Union Jeunes (UJ), l'Union doit présenter dans au moins une des associations membres de l'Union une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée au sein de l'Union.

3. La possibilité pour une équipe d'Union d'évoluer dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Basket-ball est régie par les règlements et statuts de celle-ci.

4. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des associations sportives membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est (sont) considérée(s) comme une (des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit (doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les licences T et C1 sont autorisées à participer au sein de l'équipe d'Union.

Article 318 – Apport des droits sportifs

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.

2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les associations sportives membres détenteurs dans le respect de l'article 322.

3. Par exception et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe senior au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

Article 319 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une Union s'effectue obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements** qui a seule compétence pour valider ou non la constitution de l'Union.

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique avant le 30 avril de la saison en cours.

Le Comité Départemental (ou les Comités Départementaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, via la plateforme avant le 10 mai.

2- Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union*
Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non

*** Pour toute nouvelle répartition des droits sportifs et administratifs, il convient de fournir les procès-verbaux des assemblées générales des clubs membres de l'Union.**

3. Le ou les Comités Départementaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union.

Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneront les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale **Juridique – Section** Règlements sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale **Juridique – Section** Règlements notifiera sa décision aux clubs constituant l'Union au plus tard le 15 juillet.

Article 320 – Statuts de l'Union

Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- l'identification des membres de l'Union ;
- l'objet de l'Union ;
- les modalités de fonctionnement de l'Union ;
- les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.

Convention :

La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur sort à la dissolution de l'Union devront faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des clubs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 321 – Les licenciés

1. Les licenciés appartiennent à leur association sportive d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.

2. L'Union ne possède pas de licencié.

Article 322 – Durée

1. L'Union Sénior (US) et l'Union Mixte (US/UJ) sont constitués pour une durée de trois ans.

L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.

Toutefois, la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements** pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard avant le 30 avril de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements** via la plateforme informatique.

2. Au-delà des 3 ans (US ou US/UJ) ou 2 ans (UJ), le club qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avant le 1er mars.

3. Dès lors qu'un nouveau membre intègre l'Union ou qu'un membre la quitte, elle doit déposer un nouveau dossier à la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements** conformément à l'article **319**.

Les membres s'engagent alors pour une nouvelle période de deux ou trois ans.

4. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements**.

Article 323 – Engagement

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements** et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

Article 324 – Dissolution de l'Union (Juillet 2017)

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale ou après décision de la **Commission Fédérale Juridique – Section Règlements** CFR, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties. ~~Toute contestation sera étudiée par la Commission Fédérale Règlements qui statuera en dernier ressort.~~

2. L'association sportive membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si cette association sportive possède d'autres droits sportifs qu'**elle** n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

Article 325 – Retrait anticipé

1. L'association sportive se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait dû recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union. Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale **Juridique – Section Règlements** (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si l'association sportive concernée accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

Article 326 – Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe (ou des équipes) de l'Union.

ÉQUIPE D'ENTENTE

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Article 327 – Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Article 328 – Conditions

1. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer :

- Dans les catégories séniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

2. Les Ententes DOM/TOM (mars 2016)

Par dérogation aux présentes dispositions, des ententes pourront être constituées dans les compétitions organisées par les ligues Régionales des DOM/TOM.

Elles devront répondre aux critères suivants :

- Etre constituées entre deux clubs maximum ;
- Concerner uniquement des équipes de jeunes.

Le club qui engage l'entente devra présenter un dossier comprenant :

- Une convention de coopération
- Un projet de développement.

Le club devra déposer ce dossier sur la plateforme **informatique** dédiée au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. La Commission Fédérale Démarche Clubs est compétente pour valider ces ententes DOM/TOM après avis de la Ligue Régionale et de la Commission Fédérale en charge des DOM/TOM.

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Article 330 – Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'entente soit au sein de la Coopération Territoriale de clubs.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente. L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les Ententes évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Article 332 – Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Article 333 – Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017)

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, **après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées.** ~~si le comité départemental présente un PDT~~

~~approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial.~~ Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter au moment de la conclusion de la convention une école mini-basket et effectivement engager au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins) afin de notamment participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école territoriale d'arbitrage susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum.

En toute hypothèse la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC ; dans le cas contraire la CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC (Mars 2017)

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- ~~— De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.~~

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions règlementaires spécifiques (licence AS, nombres d'ententes,...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 – Conventions de CTC (Mars 2017)

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre) ;
- La convention de CTC ;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin la convention de rattachement dérogatoire) ;
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- Une liste des catégories concernées à jour lors du dépôt de la demande.

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives avant le 30 avril précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard le 30 juin. La CTC prendra effet au 1^{er} juillet.

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association) ~~modification des engagements, ...~~ devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs exclusivement via la plateforme informatique.

La modification des engagements se fera auprès de la Commission Fédérale des Compétitions ou de la Commission en charge des compétitions compétente.

Article 336 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs. La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux clubs signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...) ;
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération ;
- Les engagements de chacun des clubs signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...) ;
- Les droits sportifs apportés à la CTC ;
- La durée de la convention.

Article 337– Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés. Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

TITRE IV

LES LICENCIES

Le présent règlement a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017.

Les évolutions réglementaires prennent notamment en compte les évolutions législatives et réglementaires telles que l'introduction de la saisine par voie électronique ou les modalités de production d'un certificat médical pour la délivrance d'une licence.

Il avait été préalablement validé des principes découlant de la spécificité de la discipline basket-ball lors des Comités Directeurs des 16 décembre 2016, 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017.

CHAPITRE 1 : LA QUALIFICATION

I. La licence

Article 401 - Conditions Générales (Avril 2017)

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.
2. Une licence pourra être délivrée par la Fédération ou ses organismes fédéraux à toute personne physique qui sera domiciliée ou résidera effectivement sur le territoire français; ou qui sera domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants :
 - la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne ;
 - la Principauté d'Andorre ;
 - la Principauté de Monaco.
3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.
4. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.
5. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales.
6. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.
7. Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental auquel son association sportive est attachée.
8. **A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club.**

Article 402 - Obligations des licenciés (Avril 2016 – Avril 2017)

1. La licence soumet le licencié à des obligations.
2. Toute personne physique qui a signé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.
3. Une personne physique ne peut être licenciée que pour une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle :
 - Bénéficiaire d'une mutation alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours
 - Bénéficiaire d'une mise à disposition auprès d'une autre association ou société sportive
 - Bénéficiaire d'une licence Entreprise
4. Tout licencié qui signe une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes décentralisés, de la FIBA (Fédération Internationale de Basketball) et du CIO (Comité International Olympique).
5. Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.
6. **Le licencié qui souhaite évoluer dans les divisions des championnats de France ou pré-nationaux (NF1 à pré-nationale et NM2 à pré-nationale) devra signer une charte d'engagements.**

Article 403 - Annulation de demande de licence (Avril 2002)

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission Fédérale compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 404 – Familles de licence (Mars 2017)

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1ère famille du licencié. Ces familles sont les suivantes :

- Joueur
- Technicien
- Officiel
- Dirigeant
- **Basket Santé**

Tout licencié qui pratique le basket-ball en loisir ou en compétition (y compris Basket en Entreprise) sera considéré comme Joueur en 1ère famille.

Article 405 – Catégories de licence et droits des licenciés (Mars 2017)

1. Catégories de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence. Cette catégorie est déterminée au regard de la 1ère famille du licencié.

Les catégories de licences sont les suivantes :

Familles	Catégories
Joueur	U1
	U2
	...
	U20
	Sénior
Technicien	Non diplômé
	Diplôme fédéral
	Diplôme d'Etat
Officiel	Arbitre
	Officiel de Table de Marque (OTM)
	Commissaire
	Observateur
	Statisticien
Dirigeant	Elu
	Accompagnateur
	Salarié
Basket Santé	/

2. Droits des licenciés

Conformément aux dispositions de l'article 401, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1ère famille du licencié et sont déterminés comme suit :

Fonctions autorisées 1 ^{ère} famille de licence	Joueur	Technicien	Officiel Arbitre	Officiel OTM Commissaire Observateur Statisticien	Dirigeant	Basket Santé
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Technicien	NON	OUI	NON*	OUI	OUI	OUI
Officiel Arbitre	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI	NON
Basket Santé	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI

* Uniquement pour les officiels désignés. Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.

Article 406 - Plus haut niveau de pratique

En complément de la catégorie de licence, la demande de licence devra indiquer le plus haut niveau de pratique du licencié. Les plus hauts niveaux de pratique sont les suivants :

Familles	Plus haut niveau de pratique	Divisions correspondantes
Joueur	Championnat le plus élevé dans lequel le joueur est susceptible d'évoluer (uniquement pour les types C/C1/C2)	De département à Pro A/LFB
Techniciens, officiels, dirigeants*	Territoires	Championnats départementaux et régionaux
	Championnat de France	Championnat de France Séniors et Jeunes (à l'exception de ceux du haut niveau)
	Haut Niveau	Pro A/Pro B/ NM1 :LFB/LF2

* Pour les dirigeants, le plus haut niveau de pratique est déterminé au regard de leur fonction principale (ex : un dirigeant/accompagnateur licencié dans un club avec une équipe qui évolue en championnat de France, mais dont la fonction est d'accompagner une équipe départementale sera de niveau territoire, un Président de Comité Départemental licencié dans un club dont l'équipe évolue en PRO A sera de niveau territoire, ...).

Article 407 – Réservé

Article 408 - Couleurs de licences (Mai 2011)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de la nationalité des licenciés, de leur âge et du nombre de saisons sportives où ils ont été licenciés auprès de la FFBB.

1. Détermination des couleurs de licence :

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Couleur	Dénomination	Conditions
Blanc	Joueur mineur	
Vert	Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL)	4 ans de licence FFBB entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié auprès de la FFBB et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France
Jaune	Joueur majeur Européen Non Formé Localement (JENFL)	
Orange	Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)	7 ans de licence FFBB dans un club français ou 4 ans consécutifs de licence FFBB dans un même club français
Rouge	Joueur majeur Etranger (JE)	

L'âge est constaté au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre de saisons sportives de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Définition d'un joueur Européen et d'un joueur Etranger

Un joueur Européen est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération est affiliée à FIBA Europe. Un joueur Etranger est un joueur dont la nationalité est celle d'un pays dont la Fédération n'est pas affiliée à FIBA Europe.

3. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Européen Formé Localement (JEFL) ou du Joueur majeur Etranger Fidèle (JEF)
- Atteinte de la majorité légale
- Délivrance d'une licence par une Fédération affiliée à la FIBA (hors FFBB) ou participation à des rencontres de basket au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France.

3.2 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement sur la base des informations figurant sur la base nationale des licenciés et en fonction des critères définis dans le présent règlement.

La FFBB (Commission Fédérale **Juridique – Section** Qualifications) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l'intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives.

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d'entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d'accord de la Commission Fédérale **Juridique – Section** Qualifications; excepté celles motivées par un changement de nationalité en cours de saison dont les effets entreront en vigueur la saison suivante.

3.3 Changement de la nationalité

Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).

Article 409 – Types de licences

La FFBB et ses organismes fédéraux délivrent les types de licences suivants :

Licences Compétition :

- C
- C1
- C2

Mises à disposition :

- T
- AS HN (Haut Niveau)
- AS

Autres licences :

- E
- L
- AGTSP (cf. ~~article 4~~ règlement des Agents Sportifs)
- Basket Santé (cf. règlements sportifs basket santé)

Article 410 – Périodes d'attribution des types licences

Types de Licences	Périodes d'attribution	Critères attributions
C	Du 01/07 au 30/06	Personne n'ayant pas été licenciée pour une association sportive française ou étrangère la saison sportive précédente et/ou en cours
		Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d'une mise à disposition (licence T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U17 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
C1	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11 Du 01/12 au 29/02 (Uniquement U15 et moins)	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
C2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

Types de Licences	Périodes d'attribution	Critères attributions
T	Du 01/07 au 30/11	Joueur demandant à être mis à disposition d'une autre association sportive, et qui : - est titulaire d'une licence C (ou qui en a fait la demande et a joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence C) - Par exception à cette condition, les joueurs mis à disposition du Centre Fédéral peuvent être titulaires d'une licence C1 - N'a participé à aucune rencontre lors de la saison en cours - Est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours (cette restriction sur l'âge ne s'applique pas aux joueurs sous contrats LNB prêtés à une association sportive évoluant dans le championnat de la LNB) Ou Joueur aspirant ou stagiaire membre d'une association ou société sportive relevant de la LNB (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire). La demande de mise à disposition temporaire d'un joueur sous contrat de la LNB est soumise aux dispositions des statuts le régissant.
AS U20	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : a) Est de moins de 20 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; b) Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club principal
AS U15 ELITE	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : - Est de moins de 15 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; - Est titulaire d'une licence de type C ou C1 - Est inscrit dans un Pôle Espoir - Obtient l'accord du DTN
AS	Du 01/07 au 30/11	Joueur U17 et plus, licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal
AS	Du 01/07 à fin février	Joueur U15 et plus et moins , licencié d'un Club principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club principal
AS HN	Du 01/07 au 30/11	Joueur licencié d'un Club Principal évoluant en LNB pour le secteur masculin ou LFB ou LF2 pour le secteur féminin possédant un centre de formation ou un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : - a- Est âgé de moins de 20 ans secteur féminin et moins de 21 ans secteur masculin au 1^{er} janvier de la saison sportive en cours ; - b- Est répertorié comme sportif à fort potentiel sur une liste établie annuellement à cet effet par le Pole Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste seront déterminées par voie de circulaire par le Bureau Fédéral sur proposition du Pole Haut Niveau ; - c- présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS HN ; - d- Est titulaire d'une licence de type C ou C1 auprès du Club Principal ; - e- Est titulaire d'une convention de formation (LFB/LNB) ou d'une convention d'entraînement (LF2) avec le Club Principal ; l'attribution d'une licence AS HN ne modifie en rien l'obligation de respecter intégralement les stipulations de la convention de formation ou d'entraînement.
E	Du 01/07 au 30/11	Joueur de l'Entreprise tel que défini à l'article 3.1 du Règlement Basket en Entreprise Joueur extérieur de l'Entreprise figurant sur la liste de l'effectif transmis à la commission compétente
L	Du 01/07 au 31/05	Joueur U19 et plus ne voulant pas participer à des compétitions avec une association ou société sportive et : - souhaitant participer uniquement à des entraînements - Etant sélectionné pour participer à des sélections au niveau départemental, régional ou national
AGTSP	Se référer au Règlement des Agents Sportifs	
Basket Santé	Se référer aux Règlements Généraux Basket Santé	

1. Conditions d'attribution des licences C/C1/C2

Les licences C/C1/C2 peuvent être attribuées à toute personne sollicitant une licence auprès de la FFBB.

2. Condition de la mutation à caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :

- d'un problème familial,
- d'un problème de scolarité,
- d'un problème d'emploi,
- d'un changement de la situation militaire
- de la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

3. Conditions d'attribution de la licence T

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une possible participation à un championnat national pour les sportifs issus de centre de formation. Le niveau NM3 ou NF3 ne semble pas être un niveau suffisant pour ce type de sportifs.

- 3.1. Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association sportive autre que celle pour laquelle il-elle est licencié.

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

- 3.2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux concernés.

- 3.3. Un joueur mis à disposition d'une autre association sportive conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence « C ». Il continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, Statut de l'arbitrage, sélections nationales...).

- 3.4. Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.

- 3.5. La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Juridique (section qualifications) en présence d'une situation exceptionnelle. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre). Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum de licence C, C1 ou C2.

Article 411 – Documents à produire / Règles générales (licences C/C1/C2) (Mars et Avril 2017)**1. Certificat médical et questionnaire de santé**

Conformément aux articles L. 231-2 du code du sport et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique loisir) ;
- à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratique compétitive).

La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

Le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié ou son représentant légal devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

2. Constitution de la demande de licence

Les documents à produire pour toute demande de licence sont :

- Imprimé type de demande de licence dûment complété **et comprenant obligatoirement informations suivantes, correspondant à la situation de chacun :**
 - **Certificat médical daté de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport et/ou du basket en compétition ou en loisir, pour :**
 - toute création de licence ;
 - toute reprise, après au moins 1 an d'arrêt d'une licence ;
 - tout renouvellement de licence après 3 saisons sportives ;
 - tout licencié ayant répondu positivement à au moins une rubrique du questionnaire de santé.
 - Pour tout renouvellement de licence : signer l'attestation que chacune des rubriques du questionnaire de santé donne lieu à une réponse négative ;
 - Pour tout joueur souhaitant évoluer en championnat de NF1, NF2, NF3 et PNF ou NM2, NM3 et PNM : cocher l'attestation de la charte d'engagement (joindre obligatoirement la charte signée) ;
 - Pour les mineurs : signer par les représentants légaux l'autorisation de prélèvement pour les contrôles antidopage ;
 - Demande **ou refus** d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance.
- Une photographie d'identité récente ;
- Le montant de l'adhésion ;

- Une pièce d'identité **sera exigée** pour les :
 - Personnes ayant 18 ans (au 1^{er} janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence ;
 - Personne majeure demandant sa 1^{ère} licence auprès de la FFBB ;
 - Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;
 - **Pour toute personne mutant, en cours ou au terme de la saison, vers un autre Comité Départemental ;**
 - Pour les autres personnes, Il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.

Article 412 – Documents à produire / Règles liées à la nationalité des licenciés (Mars 2017)

1. Documents à produire

	Joueuse LFB	Joueuse LF2	Joueur NM1	Tous les autres licenciés (joueurs autres championnats et licenciés autres familles)
Pour les licenciés n'ayant pas la nationalité française : Imprimé d'enregistrement FIBA Europe complété et accompagné de la photocopie du passeport en cours de validité	X	X		
Pour les majeurs ressortissants des pays Hors EEE : Titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande de titre de séjour	X	X	X	X

2. Fin de validité du titre de séjour

Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour.

Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit ~~un nouveau titre de séjour~~ ou tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire **national** français, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

Article 413 – Documents à produire / Règles Particulières

1. La licence T

1.1 Le joueur désirant être mis à la disposition d'une autre association sportive devra adresser sa demande par lettre recommandée avec avis de réception :

- au Comité Départemental concerné lorsque l'association sportive d'accueil et l'association sportive d'origine relèvent d'un même Comité Départemental ;
- à la Ligue Régionale de l'association sportive d'accueil lorsque celle-ci relève d'un Comité Départemental différent de celui de l'association sportive d'origine.

1.2. La demande devra être formulée sur un imprimé spécial sur lequel devront figurer :

- la signature du joueur concerné et, s'il est mineur, l'autorisation de son représentant légal ;
- l'accord des Présidents en exercice des deux associations sportives concernées ;
- l'exposé des raisons sportives invoquées et des justifications avancées ;
- l'accord de la Ligue Nationale de Basket-ball lorsque le joueur concerné est un joueur stagiaire, membre d'une association sportive de Haut-Niveau ;
- En cas de changement de département, un exemplaire de l'imprimé est envoyé au Comité Départemental quitté afin qu'il puisse faire connaître ses observations, un exemplaire est envoyé au Comité Départemental d'accueil.

1.3. La demande de mise à disposition donne lieu à la perception d'un droit financier fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

2. La licence AS (Autorisation Secondaire)

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une Équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Équipe d'Accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basket-ball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

2.1 - La licence AS HN, pour le Haut-Niveau (Mars 2017)

2.1.1. La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l'équipe d'accueil opère **au 2^{ème} niveau professionnel (Pro B)**, au 1^{er} ou 2^{ème} niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2^{ème} ou 3^{ème} niveau national pour les féminines (LF2 ou NF1).

2.1.2. Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le sportif par une convention de coopération ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence AS dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Fédérale Juridique.

2.1.3. La demande de licence AS HN devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique – **Section Qualification** et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif)
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des Règlements Généraux FFBB.

La Commission Fédérale Juridique – **Section Qualification** qui procédera à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décidera d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS. Une équipe d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS.

2.2 - La licence AS U20

2.2.1. La licence AS U20 ne pourra être délivrée que si le Club Principal ne possède pas d'équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'Accueil.

2.2.2. Une équipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS U20.

2.2.3. La demande de licence AS U20 devra être adressée à la Commission de Qualification où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet
- Des droits financiers correspondants

2.3 La licence AS (Juillet 2015 – **Juillet 2017**)

2.3.1 L'AS ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

2.3.2 Les AS ne seront accordées que pour une seule inter-équipe d'un club de la CTC. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison. Pour les catégories séniors, la délivrance d'une AS ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ne peut obtenir la délivrance d'une licence AS. Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles en vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- Dans les catégories séniors, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur ;
- Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission **en charge des compétitions** compétente avant le début des championnats.

2.3.3 La demande de licence AS devra être adressée à la Commission de Qualification du Comité Départemental où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

3. La licence Loisir

Cette licence autorise le joueur à :

- S'entraîner avec l'association ou société sportive de son choix. Dans ce cas, il lui sera délivré, la saison suivante, une licence de type « C », en faveur de l'association sportive dans laquelle il évoluait en loisir. Pour toute licence compétition au sein d'une autre association sportive, il obtiendra une licence de type « C1 », durant la période normale de mutation.
- Participer à des sélections.

Par dérogation à l'article 401 des Règlements Généraux, et concernant les sélections nationales, le joueur n'est pas dans l'obligation d'être domicilié sur le territoire français.

Pour les sélections nationales, la délivrance d'une licence loisir ne fait pas obstacle à ce que le joueur soit titulaire d'une licence délivrée par une autre fédération sportive.

4. La licence U15 poliste (Avril 2015)

Elle est attribuée à un licencié de moins de 15 ans qui suit sa formation sportive dans un pôle « espoir ». Cette licence permet d'intégrer une équipe U15 Elite, sous réserve de l'accord de la DTN.

5. Lettre de sortie

Toute demande de délivrance d'une licence auprès d'un organisme fédéral sollicitée par une personne précédemment licenciée à l'étranger devra être complétée d'une lettre de sortie obtenue, à la demande de la FFBB, auprès de la fédération du pays au sein duquel la dernière licence a été délivrée.

6. Mineur

Les mineurs devront respecter les obligations suivantes :

- La demande de licence devra obligatoirement être signée par le représentant légal ;
- Préalablement à l'exercice de l'activité d'arbitre, le licencié devra fournir une autorisation signée de son représentant légal à la commission des officiels concernée.

7. Joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole

Toute demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole devra être accompagnée de :

- L'avis favorable des parents ;
- L'avis favorable du président de l'association sportive quittée ;
- L'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevant devra joindre à cette demande :

- Une prise en charge scolaire ou professionnelle ;
- Un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

8. Joueur protégé (Avril 2017)

Toute demande de mutation d'un joueur protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'association sportive quittée **et le cas échéant, du directeur technique national selon les modalités prévues aux articles 440 et suivants.**

Article 414 – Acheminement de la demande de licence (Mars 2017)

1. Document à adresser à l'association sportive

Toute personne qui sollicite une licence devra adresser les documents (tels que prévu aux articles 411 et suivants) à l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence.

2. Documents à adresser dans le cadre d'une mutation (Licences C1 ou C2)

a) Le licencié qui désire muter doit :

- informer par pli recommandé l'association sportive quittée sur le formulaire fourni par le Comité Départemental. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil ;
- signer une demande de licence pour l'association sportive où il désire jouer, à laquelle il joindra un duplicata de la lettre envoyée à l'association sportive quittée et le récépissé d'envoi recommandé, **ainsi qu'une pièce d'identité dans le cas où il changerait de Comité Départemental** ;
- joindre la licence de la saison en cours dans le cadre d'une mutation à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours.

Article 415 – Saisie des licences par les clubs (associations sportives) (Mars 2017)

Pour les créations ou renouvellements de licence, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. Dans ce cas, elles devront respecter les dispositions suivantes :

1. Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental ou **à la Ligue Régionale (s'il s'agit d'une association hors métropole)**, compétent(e) sous couvert de la responsabilité de son Président.

2. Le Comité Départemental ou **la Ligue Régionale (hors métropole)** dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :

- a) Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club ;
- b) Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental ou **Ligue Régionale (hors métropole)** pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Articles 416 à 424 : Réservés**Article 425 - Compétences des différentes instances fédérales (Mai 2010 – Mai 2011 – **Décembre 2016**)**

Les compétences des instances fédérales sont déterminées en fonction des critères suivants :

- Type de licence sollicitée
- Origine du demandeur (club précédent, saison de la dernière licence)
- Couleur de licence sollicitée (et numéro identitaire)

A large, light blue watermark of the FFBB logo is centered on the page. It consists of a stylized 'F' and 'B' inside a circle, with the letters 'FFBB' written in a bold, sans-serif font below it.

1. Compétence en matière de délivrance des licences C, C1, C2 et T

Les Comités Départementaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur orange ou rouge. Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.

Je sollicite une licence avec quel numéro identitaire ? Je viens d'où ?/Club d'accueil	BC	VT	JE	OH	ON	RH	RN
Licencié la saison précédente dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours dans les DOM/TOM venant de la métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours à l'étranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1 ^{ère} licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB

Article 425.2 - Compétence en matière de délivrance des licences E, AS HN, AS U20, L, T, AGTSP (et C1 ou C2 pour un licencié de - 15 ans allant vers un club LNB) (Avril 2015)

Qui ?	Licence	Compétence
Tous	T	CD
Tous	E	CD
Tous	AS	CD
Tous	AS U20	CD
Tous	AS HN	FFBB
Tous	L	CD
Tous	AGTSP	FFBB
Licencié de -15 ans allant vers club LNB	C1 ou C2	CD
Licencié de - 15 ans au pôle allant vers une équipe U15 Elite	AS U15	FFBB

Préalablement à la délivrance des licences, les différentes instances fédérales compétentes doivent procéder à la vérification de la validité :

- Du type de licence sollicité ;
- De la couleur de licence sollicitée ;
- Des documents fournis à l'appui de cette demande.

Article 426 - Numéros identitaires des licences (Mai 2011)

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs orange et rouge, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique (sous réserve respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JE	Tous
Orange	OH	Inférieur niveau qualification au championnat France
Orange	ON	Tous
Rouge	RH	Inférieur niveau qualification au championnat France
Rouge	RN	Tous

II. Surclassement (février 97)

Article 427 (Avril 2017)

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau ci-après)
3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.

FFBB

SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE D'AGE VERS UNE CATEGORIE DE PRATIQUE				
CATEGORIE		COMPETITION DEPARTEMENTALE	COMPETITION REGIONALE ou INTER- REGION	COMPETITION NATIONALE
U20	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U19	OUI	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE	AUTOMATIQUE
U18	OUI	Médecin de famille	Médecin de famille	Médecin de famille
U17	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin de famille	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé
U16 Masculin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Impossible	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U16 Féminin	OUI	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin agréé	<u>Vers U20</u> : Médecin de famille <u>Vers Senior</u> : Médecin Régional
U15 Masculin	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U15 Féminin	OUI	<u>Vers U17 à U20</u> : Médecin de famille	<u>Vers U17 à U20</u> : Médecin agréé	<u>Vers U17 à U20</u> : Médecin agréé <u>Vers Senior</u> : Médecin fédéral + avis DTN
U14 Masculin	OUI	Médecin agréé	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U14 Féminin	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U13	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Médecin fédéral + avis DTN
U12	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Impossible
U11	OUI	Médecin de famille	Médecin agréé	Impossible
U10	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U9	OUI	Médecin de famille	Impossible	Impossible
U8	NON	Impossible	Impossible	Impossible
U7	OUI	Possible par médecin de famille sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie	Impossible	Impossible

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 **et Nationale Féminine U18 est sont** sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions seniors

CHAPITRE 2 : LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Article 428 – Durée d'un week-end sportif

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Article 429 – Nombre de participation par Week-end sportif (Avril 2017)

1. **Pour garantir la santé des sportifs**, un joueur des catégories **de pratique** U17 **et plus** à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Les Comités Départementaux et les Liges Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

2. Un joueur des catégories **d'âge** U15 et **moins** plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 429-2, **Cependant, à titre exceptionnel**, un joueur des catégories **d'âge** U15 ou U14 **peut pourra** participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie **de championnat** U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).

Article 430 – Sportifs relevant de la LNB

Un joueur sous contrat enregistré par la LNB ne peut participer qu'aux championnats organisés par elle, sauf à ce que les Règlements particuliers des autres compétitions ou les Règlements Généraux l'y autorisent.

Article 431 – Avantages financiers

Voir le Titre VII ~~articles 701 et suivants : en particulier 709, 710, 721, 7254.~~

~~Article 432 – Compétitions fédérales (Février 2000 – Avril 2001)~~

~~1. La participation aux compétitions fédérales est régie par les dispositions particulières applicables à chaque compétition, à l'exception des dispositions spéciales aux équipes réserves disputant un championnat de France et des équipes d'Union.~~

~~2. Dans l'hypothèse du décès d'un joueur brûlé lors de la saison sportive, l'association sportive aura la faculté de le remplacer par un nouveau-elle joueur, sous réserve de respecter les dispositions applicables en matière de délivrance de licence. Ce nouveau-elle joueur ne sera pas comptabilisée dans la limitation des licences « JC1 » ou « T » définie dans les règlements sportifs particuliers.~~

~~3. Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date – cachet de la poste faisant foi).~~

~~A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.~~

Article 432 – Compétitions nationales et pré-nationales (Mars et Juillet 2017)**1. Compétitions nationales****1.1 Définition**

Les compétitions visées sont les championnats de France organisés par la Fédération :

- LFB, LF2, NF1, NF2, NF3, NF U18 Elite, NF U15 Elite
- NM1, NM2, NM3, NM U18 Elite, NM U15 Elite

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et le Règlement Sportif Particulier applicable à chaque division.

Tout joueur, afin de pouvoir évoluer **au sein des compétitions nationales** ~~en championnat de France~~ doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

2. Compétitions pré-nationales (PNM et PNF)**2.1 Définition**

Les compétitions visées sont les championnats qualificatifs aux championnats de France organisés par les Ligues Régionales Métropole.

2.2 Règlements applicables et règles communes

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et les articles 435.1 et 2 en ce qui concerne les règles de participation.

Les Ligues prévoient un Règlement Sportif Particulier qui reprendra les dispositions imposées par les présents règlements.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux s'applique aux compétitions pré-nationales.

Tout joueur, afin de pouvoir évoluer **au sein des compétitions pré-nationales** ~~en championnat de France~~ doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

3. Charte d'Engagements et statut CF-PN (Championnats de France – Pré-nationale)**3.1 Les championnats visés**

Les compétitions visées sont les championnats nationaux et pré-nationaux suivants :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

3.2 Statut du joueur évoluant en CF-PN

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN.

A cet effet, les joueurs devront transmettre à la Commission de qualification compétente, avec leur formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée.

Les joueurs n'ayant pas transmis ce document pourront régulariser leur situation auprès de la commission de qualification compétente jusqu'au 30 novembre par l'envoi de la Charte d'engagements signée. Au-delà, leur participation sera considérée comme irrégulière.

A compter du 1^{er} décembre, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entraînera la perte par pénalité de la ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise (cf. Règlements Sportifs Généraux).

4. Les compétitions pré-nationales organisées par les Ligues Régionales Outre-Mer

Les championnats Nationale 3 (F et M) intègrent les équipes ultramarines du plus haut niveau de chacun de ces territoires.

En conséquence, les équipes évoluant au plus haut niveau des territoires ultramarins doivent respecter les règlements particuliers de N3, définis par la FFBB.

Par ailleurs, les coupes régionales ou départementales qualificatives pour la Coupe de France ne sont pas des compétitions pré-nationales.

~~Article 433 – Compétitions départementales et régionales – (Février 2000)~~

~~1. La participation aux compétitions départementales non qualificatives aux championnats régionaux est régie par les règlements sportifs des Comités Départementaux. La participation aux compétitions départementales qualificatives aux championnats régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux championnats nationaux sont régies par les règlements sportifs des Ligues Régionales. Les championnats régionaux qualificatifs au championnat de France sont régis par les articles 435 et suivants.~~

Article 433 – Compétitions régionales et départementales (Avril 2017)

1. Compétitions régionales (hors pré-nationales)

1.1 Définition

Les compétitions visées sont :

- les championnats régionaux non qualificatifs aux championnats nationaux organisés par les Ligues Régionales ;
- les championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux.

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les règlements sportifs Généraux des Ligues Régionales pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les règlements particuliers à chaque division.

2. Compétitions départementales

2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats départementaux non qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux.

2.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les règlements sportifs Généraux des Comités Départementaux pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les règlements particuliers à chaque division.

Toutefois, dans l'hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 434.2, 435.2, 436, 437 et 438, des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France (Juillet 2017)

1. Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme une seule et même association sportive au sens du présent article.
2. Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et/ou deux équipes féminines en championnat de France Senior.
3. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

Dans tous les cas, la descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

La descente automatique en division inférieure de cette équipe 2 intervient au terme de la saison et non dès la phase de poule.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

4. L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France devra en outre respecter les dispositions suivantes :

a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association sportive par un contrat de sportif professionnel, sauf pour les équipes réserves de PRO B si :

- ce contrat de 3 ans maximum fait suite à une convention de formation signée avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;

OU

- ce contrat est signé avec un Joueur Formé Localement de moins de 23 ans, que le club effectue sa première saison en championnat PROB et a déposé une demande d'agrément de son centre de formation.

b) Interdiction pour le sportif évoluant dans cette équipe de percevoir une rétribution financière en contrepartie de la pratique du Basket-ball même en l'absence de contrat de travail. Cette restriction ne s'applique pas au sportif ayant un contrat professionnel tel que défini dans l'article 5.a, ou lié par une convention de formation et/ou un contrat d'aspirant ou un contrat stagiaire avec l'association ou société sportive.

c) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) c) et d) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

6. Equipe Senior 2 en championnat de France pour les associations ou sociétés sportives de LFB, et les associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)

6.1 LFB : Se référer aux dispositions des **Règlements Sportifs Particuliers LFB/LF2**

6.2 LF2

Règles de participation équipe Sénior 2 en championnat de France des associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)			
Nombre de joueuses autorisés	Domicile	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum	
	Extérieur	8 minimum/10 maximum Dont 2 joueuses de plus de 20 ans maximum	
Types de licences autorisées (nb max)	Licence JC1 ou T	4	
	Licence AS	0	
	Licence JC	Sans limite	
Couleurs de licence autorisées (nb max)	Blanc	Sans limite	
	Vert	Sans limite	
	Jaune	2	OU 1
	Orange (ON)*	0	1
	Rouge (RN)*	0	0

***les licences OH et RH sont interdites au sein de cette division**

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

7. Brûlage

a) Liste des joueurs «brûlés»

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Fédérale Sportive **des Compétitions** avant le début des championnats :

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2
- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.
- En cas de non transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre «dispositions financières») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

b) Vérification des listes de «brûlés»

- La Commission Fédérale Sportive **des Compétitions** est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier. La Ligue Régionale et/ou le Comité Départemental dont elles relèvent sont également informés.
- Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Fédérale Sportive **des Compétitions** peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.
- Les joueurs non «brûlés» en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
- La Commission Fédérale Sportive **des Compétitions** peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe 1.

- L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :
 - o raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
 - o mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ; non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque ;

La Commission Fédérale Sportive **des Compétitions** apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre **conformément au Titre IX des présents Règlements Généraux.**

Article 435 - Championnats régionaux U20 et Senior **Pré-nationaux** (Mai 2011 – **Mars 2017**)

1. Championnat Pré-Nationale

1.1 Règles de participation championnats Senior masculins **pré-nationaux** ~~qualificatifs au championnat de France~~ de France :

Règles de participation Championnats seniors masculins qualificatifs au championnat de France Pré-Nationaux									
Nombre de joueurs autorisés	Domicile		10 maximum						
	Extérieur		10 maximum						
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T		3						
	Licence AS HN		0						
	Licence C et AS		Sans limite						
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc		Sans limite						
	Vert		Sans limite						
	Jaune		2	0	1	1	0		
	Orange (ON)*		0	OU 2	OU 1	OU 0	OU 1		
	Rouge (RN)*		0	0	0	1	1		

***les licences OH et RH sont interdites au sein de cette division**

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

1.2 Règles de participation championnats seniors féminins **pré-nationaux** ~~qualificatifs au championnat de France~~ de France :

Règles de participation Championnats seniors féminins qualificatifs au championnat de France Pré-Nationaux									
Nombre de joueurs autorisés	Domicile		10 maximum						
	Extérieur		10 maximum						
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1 ou T		3						
	Licence AS HN		0						
	Licence C ou AS		Sans limite						
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc		Sans limite						
	Vert		Sans limite						
	Jaune		2	0	1	1	0		
	Orange (ON)*		0	OU 2	OU 1	OU 0	OU 1		
	Rouge (RN)*		0	0	0	1	1		

***les licences OH et RH sont interdites au sein de cette division**

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

2. Championnats régionaux inférieurs à la Pré-Nationale

2.2 Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins) :

Règles de participation autres championnats seniors (inférieurs à la pré-nationale non qualificatifs au championnat de France)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils ne font pas partie de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

Par exception aux points 1.1, 1.2 et 1.3, un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1.

2. Règles de participation Championnats **Régionaux** U20 :

Règles de participation championnats Régionaux U20		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	5
	Licence AS U20	4
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite
	Rouge	Sans limite

Article 436 - Championnats départementaux seniors (Mai 2011)

Règles de participation championnats départementaux seniors		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	3
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Article 437 - Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C1, C2 ou T	4
	Licence C ou AS	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

Article 438 - Compétitions régionales et départementales des jeunes

Nombre de joueurs autorisés-es : 10 au plus dont :

Licences C, AS

Licences C1 ou T ou C2 5 maxi

Article 439 - Règles de participation championnats régionaux et départementaux corporatifs

Règles de participation championnats départementaux et départementaux corporatifs		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	Licence C	Sans limite
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur
	Rouge	Décision de l'organisateur

IMPORTANT : pour participer à ces compétitions, le joueur doit avoir une activité principale dans l'entreprise de l'association sportive au titre de laquelle est demandée la licence. Une profession secondaire, annexe ou occasionnelle ne donne pas droit à la qualification corporative.

CHAPITRE 3 : RÈGLES DE PROTECTION

(Mars et Avril 2017)

Article 440 – La protection

1. **En complément des règles particulières relatives aux transferts internationaux des jeunes joueurs, la Fédération établit des règles restrictives pour les transferts nationaux des joueurs protégés, particulièrement ceux intégrés et issus du Projet de Performance Fédéral (PPF).**
2. La protection d'un sportif est le fait pour ces derniers de ne pouvoir obtenir une licence **ou une mutation** sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive **et/ou du Directeur Technique National (DTN)** qui, en vertu de la réglementation, possèdent le pouvoir de s'y opposer.
3. **Cette protection permet également de garantir aux jeunes intégrés au PPF, considérés comme des personnes vulnérables, de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère.**
4. Seule la Fédération, **en collaboration avec la Ligue Nationale de Basket dans le cadre de la convention de délégation**, peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.

Article 441 – Joueurs participants au championnat NM1

Seuls les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés.

Article 441 – Les joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédérale » et issus de la formation fédérale

En raison de la délégation ministérielle dont elle bénéficie, la FFBB a notamment la mission de procéder aux diverses sélections nationales, de proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

Il est ainsi institué une filière de formation fédérale dénommée « **Projet de Performance Fédéral (PPF)** » pour les licenciés féminines et masculins (ci-après dénommés indifféremment les licenciés), dont le cursus complet comprend :

- deux (voire trois pour ceux qui bénéficient d'une entrée anticipée) saisons sportives de formation en Pôle Espoirs
- et trois (voire quatre) saisons sportives de formation au Centre Fédéral.

Tout licencié intégrant le **Projet de Performance Fédéral** sera alors lié avec la FFBB par une convention qui reprendra notamment les dispositions du présent article et possédera la qualité de « **joueur protégé** ».

Un licencié peut intégrer le cursus du PPF à tout moment sur sollicitation des instances fédérales.

Un licencié intégrant un centre de formation agréé sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention et bénéficiera, à ce titre, d'une protection particulière définie dans la convention agréée par le Ministère des Sports.

1. Joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédéral »

La FFBB établit un processus de détection permettant de sélectionner les licenciés susceptibles d'intégrer le PPF en Pôle Espoirs. Chaque licencié reste libre de refuser d'intégrer un tel parcours.

La formation en Pôle Espoirs concerne :

- les licenciés âgés de 14 à 15 ans et ceux de 13 ans dans le cadre d'une entrée anticipée.

La formation au Centre Fédéral concerne :

- les licenciés âgés de 16 à 18 ans et ceux de 15 ans dans le cadre d'une année anticipée.

La FFBB établira annuellement une liste de licenciés qui, au terme de leur cursus en Pôle Espoirs, seront choisis pour continuer le PPF au Centre Fédéral.

Le joueur sollicité pour poursuivre le PPF au Centre Fédéral peut, en parallèle, signer une convention de formation avec un club, lui permettant ainsi à la sortie du CFBB d'intégrer ce club.

Un joueur protégé qui, en cours ou au terme de son cursus au Pôle Espoirs, est inscrit sur la liste établie par la FFBB afin d'intégrer le Centre Fédéral pour continuer le PPF, ne peut refuser son intégration au Centre Fédéral.

Le refus de poursuivre le PPF entraînera le remboursement des sommes et montants suivants (sur la base des frais réels engagés) :

- d'une somme équivalente au remboursement des frais de formation pour la durée passée au sein du Pôle Espoirs et prévu dans la convention de formation ;
- auxquels s'ajouteront les frais relatifs aux Camps, Tournois effectués sous l'égide du Comité Départemental, de la Ligue Régionale, de la Zone ou de la FFBB ;
- ainsi qu'une somme correspondant au préjudice subi par la Fédération du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein du Pôle Espoirs ;
- il pourra également être redevable d'une somme correspondant au préjudice sportif subi par la Fédération.

Un licencié qui, au terme de son cursus au sein du Pôle Espoirs, n'est pas retenu par la FFBB afin d'intégrer le Centre Fédéral, pourra librement s'engager envers tout groupement sportif de son choix.

Dans l'hypothèse où, selon le présent article, un licencié est tenu de rembourser à la FFBB les sommes mentionnées ci-dessus, ce remboursement devra être opéré au plus tard dans les deux mois suivant la sortie effective du licencié du Projet de Performance Fédéral.

A défaut de remboursement dans ce délai, la FFBB pourra s'opposer à la délivrance d'une licence et/ou d'une lettre de sortie en faveur du licencié.

Un joueur protégé qui serait exclu du PPF et notamment la structure d'accueil pour motif grave en raison de son comportement restera redevable de l'ensemble des montants auxquels pourront s'ajouter des frais relatifs au préjudice subi par la Fédération du fait de l'atteinte portée à son image.

2. Joueurs issus d'un Pôle Espoirs

Seules les personnes accréditées ou autorisées par la FFBB auront accès aux Pôles Espoirs pour contacter les jeunes joueurs.

La FFBB se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de toutes personnes physiques et/ou morales qui contourneraient cette règle.

Tout groupement sportif demandant la délivrance d'une licence et/ou l'homologation d'une convention de formation et/ou d'un contrat de travail pour un joueur protégé, sans l'accord de la DTN, sera redevable d'une indemnité de préformation et sera tenu solidairement avec le licencié du paiement de ce remboursement.

Aucune licence et/ou aucune homologation (ou enregistrement) de convention ou de contrat ne pourra être opérée pour le licencié protégé au profit de ce groupement sportif tant que le remboursement n'aura pas été effectif.

Le montant du remboursement des frais de formation sera déterminé par les organismes fédéraux, déduction faite des montants éventuellement pris en charge par les représentants légaux du joueur protégé, et sera égal au coût réel de la formation majoré de 20% correspondant aux préjudices.

Le club qui recrutera un joueur protégé sans accord du DTN devra verser une indemnité de préformation fixée à 25 000 € par année de formation assumée par les organismes fédéraux.

3. Joueurs issus du Centre Fédéral de Basket-ball (Mai 2010)

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de licence) issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, vers une structure étrangère (association, société sportive ou institution académique) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins de 23 ans issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi **tout ou partie du PPF** au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basket-ball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au CFBB et dans le(s) club(s) professionnel(s).

La somme perçue en contrepartie du départ du joueur de l'association ou société sportive française sera divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au CFBB puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Nombre d'année de formation au CFBB	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros*
2 années	120 000 euros*
3 années	180 000 euros*
4 années	240 000 euros*

- En cas de départ vers une franchise NBA, la FFBB pourra demander à l'association ou société sportive percevant le buy-out une participation à hauteur du prorata temporis.

FFBB

Article 442 – ~~Joueurs allant vers ou provenant d'une association ou société sportive relevant de la LNB~~ **issus d'un centre de formation français****1. Joueurs aspirants ou stagiaires****a. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB (juin 2016) :**

NOTA : Valeur du point LNB : Voir Règlements LNB.

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

b. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral :

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

~~Le recrutement d'un joueur d'une association ou société sportive évoluant en NM1 sous contrat non échu et enregistré à la FFBB est soumis à l'accord des 2 associations sportives.~~

2. Premier contrat de joueur de haut-niveau :

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur de haut niveau, une indemnité de 1 500 € sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 1650 € auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera versée à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera versée sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club de LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

3. Redistribution du «buy-out» NBA :

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA un joueur français donnant droit à un « buy-out », l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5 000 € à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au CFBB alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 - ~~Joueuses allant vers ou provenant de la Ligue Féminine~~ **issues d'un centre de formation français**

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

~~1. Joueuses protégées~~

~~Seules les joueuses sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégées, ainsi que les joueuses pour lesquelles une indemnité de formation est due en vertu du présent texte.~~

~~2. Joueuses en formation~~

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire:

Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2^{ème} année (à défaut, U15 1^{ère} ou 2^{ème} année).

3. — Mutation et indemnité de formation

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

Article 444 – Les joueurs sous contrats pluriannuels évoluant dans les championnats relevant de la Commission Haut-Niveau des Clubs

Seuls Les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés et sont soumis à l'obtention de l'autorisation de l'association ou société sportive quittée.



CHAPITRE 4 : LA LICENCE CONTACT

Article 445 : Principes Généraux

Les licences Contact correspondent à des titres de participations individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception). Elles permettent de prendre part à des activités liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basket-ball. Cette pratique du Basket-ball est différente de la pratique compétitive de club.

La licence Contact est sollicitée directement par le demandeur auprès de la FFBB ou un de ses organismes déconcentrés (Comité Départemental ou Ligue Régionale) et non par le biais d'une association affiliée à la FFBB (club).

Les licences Contact se composent de :

Licences Contact « non compétitives »

- Micro Basket
- Basket
- Avenir
- Passion

Licences Contact « 3X3 »

- Saison 3X3
- ~~Été 3X3~~
- Tournoi 3X3

Les licences Contact diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Le licencié Contact n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne sont pas soumises au régime des mutations
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumises à des périodes retreintes de qualification
- Ne sont pas comptabilisées pour déterminer la couleur des licences

Toute association ou société sportive, Comité Départemental ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basket-ball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Une preuve écrite de cette proposition, puis de l'acceptation ou du refus du participant de souscrire à cette assurance doit pouvoir être rapportée par l'organisme en question.

Article 446 – Licences Contact « non compétitives »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de quatre. Elles consistent en des titres qui ouvrent droit à des activités de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basket-ball (sans que cette liste soit limitative).

1. Licence Contact Micro Basket

La licence Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U6 et moins qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

3. Licence Contact Avenir (Juillet 2017)

La licence Contact Avenir est attribuée aux pratiquants (sans distinction d'âge) qui exercent une activité dite occasionnelle et non compétitive de Basket-ball de manière ponctuelle (une journée maximum) organisée par un club, la FFBB ou un de ses organismes fédéraux.

Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), les pratiquants se verront délivrés une licence Contact Avenir – Centre Génération Basket.

Ce titre peut ainsi être utilisé sur toute la période de la session du CGB (cinq demi-journées maximum) et être réutilisé pour chaque période de vacances scolaires au cours de la même saison sportive.

Les licences Contact Avenir – CGB doivent être saisies par les Comités Départementaux après chaque session.

4. Licence Contact Passion (Mars 2017)

La licence Contact Passion est attribuée aux personnes majeures qui désirent notamment être informées par la FFBB des actions menées par celle-ci, ses organismes fédéraux et ses partenaires et faire partie de la famille du Basket-ball français.

La licence Contact Passion est valable durant une année à compter de la date de sa création.

Article 447 - Licences Contact 3X3 (Décembre 2016)

Les licences Contact 3X3 sont des titres de participation permettant à des pratiquants de prendre part aux compétitions de Basket-ball 3X3 organisées ou autorisées par la FFBB, ses organismes déconcentrés ou une de ses associations membres.

Ces titres de participation permettent la participation à des compétitions qui donnent lieu à un classement officiel et à l'attribution d'un titre.

Chacune nécessite la production d'un certificat médical (de moins d'1 an) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique compétitive d'une activité physique et sportive.

Les licenciés 3X3 doivent se conformer aux Règlements Généraux du 3x3.

1. Licence Contact Saison 3X3

La licence Contact saison 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à l'ensemble des tournois 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux au cours d'une saison sportive **de 3X3 fixée du 1^{er} septembre au 31 août de la saison suivante.**

~~2. Licence Contact été 3X3~~

~~La licence Contact été 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à l'ensemble des tournois 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux sur la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année civile.~~

2. Licence Contact tournoi 3X3

La licence Contact tournoi 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à un seul et unique tournoi 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux.



TITRE V

LES EPREUVES SPORTIVES

I - Les épreuves sportives organisées par la FFBB

Article 501

1. La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les épreuves sportives.
2. Celles-ci se déroulent conformément aux règlements fédéraux.

Article 502

Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (nationales, régionales, départementales ou autres) font l'objet, chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif au présent règlement, lequel doit être enregistré par la Fédération.

Article 503

1. Les épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération sont :
 - les Championnats nationaux, régionaux et départementaux ;
 - les Rencontres internationales amicales ;
 - les Tournois, Coupes ou Challenges et rencontres amicales ;
 - les Epreuves de détection.
2. Pour toutes les autres épreuves sportives impliquant la participation de licenciés de la Fédération et n'entrant pas dans les catégories énoncées ci-dessus, une autorisation spéciale devra être sollicitée auprès du Bureau Fédéral.
3. Par délégation, l'association ou société sportive, le Comité Départemental, la Ligue Régionale peuvent, sous réserve d'en obtenir l'autorisation de la Fédération, organiser de telles épreuves sportives.

Article 504 (Juillet 2017)

1. Les rencontres amicales auxquelles participent une ou plusieurs associations ou sociétés sportives, appartenant à une Fédération étrangère, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Fédération. L'autorisation est subordonnée à l'accord de la Commission Fédérale **des Compétitions** et de la Commission **compétente quant à la désignation des officiels**. ~~Fédérale des Officiels (C.F.O.) pour la désignation des officiels.~~
2. Toutefois, les Ligues Régionales peuvent autoriser des associations ou sociétés sportives appartenant à un Comité Départemental frontalier à se déplacer à l'étranger ou à recevoir des équipes étrangères, sans en demander l'autorisation à la Fédération, à la condition toutefois que le siège de l'association ou société sportive étranger ne se trouve pas à plus de 100 kilomètres de la frontière limitrophe dudit Comité Départemental.
3. Toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées.
4. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale, l'organisme compétent pour en connaître sera **la Commission Fédérale de Discipline**. ~~déterminé par rapport à la compétition pour laquelle est qualifiée l'association sportive la mieux classée au plan national. Si aucune des deux équipes ne dispute le Championnat national, c'est la Ligue recevante qui sera saisie.~~

II - Dispositions relatives au terrain

Article 505

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent avoir obtenu l'agrément fédéral.

III - Sélections

Article 506 (Juillet 2017)

La sélection **nationale française (5X5 et 3X3)** est une récompense, un honneur, une distinction.

A ce titre, elle impose des devoirs.

Article 507 (Juillet 2017)

1. Le joueur, et son association ou société sportive, seront informées de la sélection.
2. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.
3. Tout joueur français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental concerné.
4. Dans l'hypothèse où un joueur de NM1 ou une joueuse de LFB **ou de LF2** (appelée « joueur » ci-après), titulaire d'un contrat de travail enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion, ou qui évoluait la saison précédente au CFBB, se blesse (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française **5X5 ou 3X3** (stage ou compétition), il pourra être remplacé dans les conditions suivantes :

- Association ou société sportive pouvant le remplacer :

Celle avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG (à la date de la blessure) pour la saison en cours (toute association ou société sportive n'ayant pas transmis préalablement à la blessure, de contrat de travail pour enregistrement auprès de la CCG ne pourra bénéficier des dispositions du présent article).

- Cas particulier d'une blessure postérieure à la date limite de qualification :

Une association ou société sportive dont le joueur se blesse postérieurement à la date limite de qualification telle que prévue dans les règlements sportifs particuliers de sa division ne pourra bénéficier du présent article. Dans ce cas, seule l'association ou société sportive avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG (à la date de la blessure) pour la saison suivante pourra bénéficier du remplacement.

- Durée du remplacement :

La durée du remplacement est limitée à la période d'indisponibilité consécutive à la blessure contractée lors de la participation en sélection nationale du joueur blessé. Le remplacement n'est possible qu'au cours d'une seule saison sportive.

- Couleur et type de licence du remplaçant :

Par dérogation aux règlements sportifs particuliers de NM1, LFB **et LF2**, la couleur et le type de licence du remplaçant ne seront pas pris en compte dans la limitation imposée par ces mêmes règlements.

- Commission compétente :

La Commission Haut Niveau des Clubs est seule compétente pour autoriser le remplacement.

- Procédure :

Pour pouvoir bénéficier du remplacement du joueur blessé, l'association ou société sportive devra communiquer à la Commission Haut Niveau des Clubs, dans les 15 jours suivant la constatation de la blessure, les documents suivants :

- Constat de blessure initiale signé par le médecin de l'équipe de France
- Arrêt de travail du joueur le cas échéant
- Imprimé spécifique signé par le Président de l'association ou société sportive sollicitant le remplacement

La Commission Haut Niveau des Clubs notifiera sa décision à l'association ou société sportive par courrier avec A/R ou tout autre moyen pouvant établir la preuve de cet envoi.

Article 508

1. Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.

2. Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

Article 509

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France **5X5 ou 3X3** ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.

Article 510 - Carte d'international

Tout joueur sélectionné ayant participé à 5 rencontres en Equipe de France «A» deviendra titulaire de la carte d'international.

Article 511 (Mars 94)

Un joueur d'une association sportive rattaché sportivement à une Ligue Régionale autre que sa Ligue Régionale administrative, peut être sélectionné par la Ligue Régionale à laquelle il est rattaché à titre sportif. ~~sous réserve de l'application de l'article 418.~~

IV - Dispositions diverses

Article 512 - Trophées

1. Tous les objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges ou Tournois, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive.

2. Les associations ou sociétés sportives qui en ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur l'objet d'art ou du Challenge. Si conformément au règlement particulier, une association ou société sportive se voit attribuer définitivement l'objet d'art, il devient sa propriété.

3. Une association ou société sportive qui a la garde d'un Challenge ou d'une Coupe et qui cesse de faire partie de la Fédération doit, immédiatement, retourner l'objet à la Fédération, à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental, selon le cas.
4. Les objets d'art, enjeu des Challenges, Tournois ou Coupes doivent être restitués à la Fédération, aux Ligues Régionales ou aux Comités Départementaux, si pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée.
5. Aucune disposition contraire ne sera admise dans les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 513 - Contrôle anti-dopage (Avril 2017)

Un contrôle antidopage peut être effectué à l'issue des rencontres. Le Médecin accrédité par le Ministère en fixera les modalités.

Conformément aux dispositions du code du sport, il est rappelé que tout prélèvement sur un mineur ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé.

Lors de la demande de licence, les représentants légaux pourront attester ou non de leur accord à tout prélèvement sur le formulaire de licence.

Article 514 - Obligations financières - (Février 95)

Pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale.

Article 515 – Paris Sportifs (janvier 2017)

Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions.

Les acteurs des compétitions de basketball sont :

- Les licenciés de la FFBB ;
- Les titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et des sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

La FFBB peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment par des opérations de croisement de fichiers.

Article 516 – Enregistrement des résultats Réserve (Mars 2017)

~~Toute association ou société sportive recevante devra saisir le résultat de la rencontre sur Minitel, Internet ou audiotel, au plus tard 1 heure après la rencontre, sans quoi il se verra pénalisé d'une pénalité financière de 50 €.~~

Article 517 – Respect de la réglementation FIBA (Juillet 2017)

La FFBB, fédération affiliée à la fédération internationale de Basket-ball (FIBA), s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation FIBA.



TITRE VI

RESERVE

Voir Nouveau Règlement Disciplinaire Général



TITRE VII

REGLEMENT DNCCG

LA DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE GESTION (Juillet 2017)

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, il est institué au sein de la Fédération, une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG), organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le rôle de la DNCCG est d'assurer la pérennité des clubs évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A ce titre, la DNCCG a notamment pour mission :

- d'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB et la LNB ou qui sollicitent l'adhésion à la FFBB ;
- de s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents ;
- d'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- d'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;
- d'assurer une mission d'information auprès des clubs.

La DNCCG veille à la rédaction d'un rapport public annuel faisant état de son activité.

La DNCCG se compose :

- D'une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) en charge du contrôle des clubs participant aux championnats dont la compétence a été déléguée à la LNB ;
- D'une Commission de Contrôle de Gestion des clubs fédéraux (CCG) en charge du contrôle des clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;
- D'une Chambre d'Appel section financière, en charge des recours et contestations des décisions prises par les organismes ou organes de première instance, hors décisions émanant de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB.

La DNCCGCP relève de la compétence exclusive de la LNB et dispose à ce titre de règlements particuliers.

Hors la Chambre d'Appel, les organismes composant la DNCCG peuvent constituer en leur sein un ou plusieurs autres organes ou sections chargés d'assurer les missions nécessaires à leur activité.

La DNCCGCP, la CCG et la Chambre d'Appel section financière sont des organismes indépendants l'un de l'autre.

Le présent chapitre s'applique uniquement aux clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés.

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION (CCG)

Le présent règlement a été établi notamment en application des dispositions issues de la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs reprises dans le Code du Sport et la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

Il a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017 après la validation des principes découlant de la spécificité de la discipline basket-ball lors des Comités Directeurs des 15 et 16 décembre 2016, des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017.

Article 701 : Compétences de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente en matière de :

- 1. Contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;**
- 2. Contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;**
- 3. Contrôle et évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs fédéraux constitués sous forme de société ;**
- 4. Contrôle du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents.**

La Commission de Contrôle de Gestion possède ainsi un rôle d'investigation, d'autorisation, d'instruction et de sanction dans ces domaines.

Dans ce cadre, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour l'application du présent règlement et rend ses décisions conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Article 702 – Composition de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est **constituée** conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB. Ses membres sont choisis **par le Comité Directeur** en fonction de **leurs** compétences dans les domaines **comptables**, financiers, juridiques et d'administration d'un club.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Article 703 – Moyens d'action de la Commission de Contrôle de Gestion

Afin d'exercer ses compétences, la Commission de Contrôle de Gestion peut :

- Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, **comptables** et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;
- Demander des compléments d'informations aux clubs fédéraux et/ou rechercher tous les témoignages et toutes les informations auprès de tiers qu'elle estimerait nécessaire ;
- Formuler des recommandations aux clubs fédéraux ;
- Imposer des règles particulières de gestion et de production documentaire aux clubs fédéraux. Elle peut notamment décider de :
 - Encadrer les charges de personnel des clubs fédéraux
 - Valider le budget prévisionnel des clubs fédéraux
 - Imposer la constitution d'un fonds de réserve aux clubs fédéraux
 - **Formuler un avis conforme sur la participation des joueurs et entraîneurs des clubs fédéraux** Valider la licence des joueurs et entraîneurs des clubs fédéraux

- Convoquer les représentants des clubs fédéraux ;
- Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;
- Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables.

Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la Commission de Contrôle de Gestion tous les éléments demandés dans les délais **fixés par ladite Commission**.

Toutes les demandes écrites auprès des clubs fédéraux sont effectuées soit par le Président de la CCG, **soit par les salariés administratifs de la FFBB en charge de ces dossiers**.

Article 704 – Obligations des clubs fédéraux

Le non-respect des dispositions ci-dessous est susceptible d'engager d'une part, la responsabilité des dirigeants de droit et/ou de fait et, d'autre part, la responsabilité de la personne morale.

704.1 - Exercice financier des clubs fédéraux

Les clubs fédéraux doivent posséder un exercice comptable annuel en saison sportive dont la date de clôture ne peut excéder le 30 juin.

704.2 - Comptabilité d'engagement

Les clubs fédéraux possédant un budget annuel supérieur à 200 000€ ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine du club en terme d'actif et de passif, de créances et de dettes).

La Commission de Contrôle de Gestion peut, pour les autres clubs, imposer la tenue d'une comptabilité d'engagement.

704.3 - Responsabilité des dirigeants - Principe de prudence

Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers.

Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement.

704.4 – Alerte, procédures collectives et mesures prononcées par la CCG

Le club doit sans délai informer la CCG :

- **Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte ;**
- **Lorsqu'il est ouvert à son encontre une procédure collective organisant le règlement des dettes et la liquidation éventuelles des biens d'un club en difficulté ;**

704.4.1 Procédure de redressement judiciaire

Tout club faisant l'objet ~~d'un dépôt de bilan ou~~ de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradé dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.

Cette mesure de rétrogradation portera sur l'équipe senior masculine ou féminine du club engagée dans la division la plus haute.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

704.4.2 Remise en cause de la continuité d'exploitation

Tout club, même s'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour lequel la Commission estime qu'il ne peut garantir la continuité de son exploitation pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation.

704.4.3 Procédure de liquidation judiciaire

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'un club entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs constatée par la Commission de Contrôle de Gestion. Toutefois, après accord du juge **ou du mandataire judiciaire** et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique **section Règlements** pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient **pas** été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

704.5 - Cadre de gestion FFBB

La Commission de Contrôle de Gestion élabore un cadre de gestion auquel sont soumis les clubs fédéraux.

Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (disponibles sous format informatique) qui doivent être complétés, signés par le Président et produits par les clubs fédéraux.

Les dispositions particulières à chaque division déterminent les éléments du cadre de gestion à respecter par les clubs.

704.6 - Obligations légales

Les clubs fédéraux ont l'obligation de respecter les obligations légales relatives à la tenue de leur comptabilité. Ils doivent notamment veiller au respect des conditions de désignation d'un commissaire aux comptes et/ou d'établissement de conventions avec les Collectivités.

Une association sportive dont le montant des recettes ou le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret doit constituer une société commerciale pour la gestion de ces activités.

705 – Charges de personnel

La Commission, dans le cadre de ses prérogatives, peut encadrer les charges totales de personnel d'un club. Au regard du cadre de gestion, et pour l'application du présent règlement, les charges de personnel sont constituées des postes suivants (charges de personnel du cadre de gestion) :

- salaires bruts
- cotisations patronales et charges afférentes aux salaires
- **primes ou redevances au titre de l'utilisation de l'image, du son et/ou de la voix des licenciés**
- loyers des logements attribués aux licenciés du club
- charges relatives aux autres avantages en nature accordés aux licenciés du club (voiture, titres de transport,...)
- personnel extérieur
- frais d'agents
- frais de Kinés/Médecins

- frais de déplacements effectués à titre individuel par les joueurs, entraîneurs et dirigeants
- taxe sur les salaires, formation continue et taxe d'apprentissage
- primes versées aux licenciés dans le cadre de la franchise exonérée de cotisations
- tout autre avantage concédé en contrepartie d'une activité au sein du club

706 – Contrat de travail

706.1 - Signature d'un contrat de travail

Tout club qui s'assure, contre rémunération, le concours d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel, doit établir un contrat à durée déterminée spécifique avec celui-ci.

Le club a alors l'obligation de communiquer mensuellement au sportif ou entraîneur un bulletin de salaire, ~~ou une attestation de rémunération~~. Le club et le sportif ou entraîneur devront pouvoir produire à tout moment ce bulletin de salaire ~~ou cette attestation~~ à la demande de la FFBB.

706.2 - Durée du contrat de travail

La durée du contrat de travail d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois.

La saison sportive s'établit du 1^{er} Juillet de l'année N au 30 Juin de l'année N+1.

Le présent règlement autorise toutefois à ce qu'un contrat conclu en cours de saison sportive puisse avoir une durée inférieure à douze mois sous réserve des dispositions du respect du Code du Sport et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Articles 707 à 709 – Réservés



DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/NM2/LFB/LF2**Article 710 – Avantages financiers**

La NM1, la NM2, la LFB et la LF2 sont des divisions organisées par la FFBB où les joueurs et joueuses, pour être autorisés à participer, ne sont pas obligatoirement tenus d'être salarié du club. Les sportifs évoluant dans ces divisions peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel du club déterminé par la Commission de Contrôle de Gestion.

La participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent ;

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/LFB/LF2**Article 711 – Obligations des clubs de NM1, LFB et LF2****711.1. Comptabilité d'engagement :**

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement.

711.2 Désignation d'un Commissaire aux Comptes

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes **inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes**, chargé de ~~valider~~ certifier les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et d'établir les rapports ~~documents~~ tels que prévus par le présent règlement.

711.3 Clubs Omnisports

La section basket d'un club omnisports (ou pluriactivités) n'est pas autorisée à s'engager dans les championnats NM1, LFB et LF2.

Dans cette hypothèse, la section basket devra être transformée en association déclarée membre de l'association omnisports ou obtenir son autonomie tel que prévu par les dispositions du Titre III des Règlements Généraux de la FFBB. Le numéro d'affiliation de l'association omnisports sera alors attribué à cette nouvelle association.

711.4 – Situation nette et accession

Tout club accédant en LFB, LF2 ou NM1 devra présenter une situation nette positive au terme de la saison où il aura obtenu cette accession sportive. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion refusera son accession en division supérieure.

Article 712 – Echéances**712.1 - Clubs NM1/LFB/LF2**

Les clubs participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 devront impérativement communiquer par voie électronique des éléments et informations comptables en respectant le cadre de gestion imposé et fourni par la Fédération, ainsi que l'échéancier suivant :

Avant le 15 septembre :

- la fiche d'information 15 septembre
- le compte de résultat définitif de la saison N-1 (comparé à l'estimation N-1, au budget N-1, et au réel N-2) présenté selon le cadre de gestion FFBB
- les comptes annuels de la saison N-1 (Compte de résultat, bilan, annexe) tels qu'ils ont été communiqués au commissaire aux comptes
- la copie du poste comptable détaillant l'ensemble des honoraires de la saison N-1
- pour les clubs LFB : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre de Formation et à la Coupe d'Europe
- pour les clubs LF2 : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre d'Entraînement
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 novembre :

- la fiche d'information 15 novembre
- les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes. En cas de modification par rapport aux documents fournis pour le 15 septembre, un nouveau compte de résultat définitif de la saison N-1 selon le cadre de gestion FFBB devra être transmis
- Pour les clubs bénéficiant des droits sportifs par l'intermédiaire d'une convention de délégation ou constitués sous forme d'union d'associations, les comptes annuels de la saison N-1 de l'association support ou de l'association membre apportant ces droits sportifs
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion
- Budget prévisionnel pour la saison N actualisé selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au budget N validé par la CCG)

Avant le 28 février :

- la fiche d'information 28 février
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 avril :

- la fiche d'information 15 avril
- une situation comptable projetée au terme de l'exercice N présentée selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1, au budget N validé par la CCG et au budget N révisé), comprenant un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée
- un budget prévisionnel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et à l'estimé N), en suivant strictement les recommandations éventuellement effectuées par la Commission de Contrôle de Gestion
- les justifications attestant de la fiabilité de la projection et des prévisions
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- une balance comptable arrêtée au 31 mars de la saison N

- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

A tout moment :

- les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;
- les informations relatives aux contentieux sociaux, fiscaux, prudhommaux, ...

712.2 Clubs susceptibles d'intégrer les divisions NM1/LFB/LF2

Les clubs de NM2 et de NF1 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en NM1 et LF2 (et les clubs rétrogradés de PRO B) ainsi que les clubs de NM2 et de NF1 participant aux phases finales devront produire :

Avant le 15 mai :

- la fiche d'information 15 mai ;
- une situation intercalaire arrêtée au 30 avril de la saison N présentée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat ;
- une estimation du résultat de la saison N (comparé au budget N et au réel N-1) approchée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement, selon le cadre de gestion FFBB ;
- un budget prévisionnel pour la saison N+1 (comparé à l'estimé N) selon le cadre de gestion FFBB ;
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

712.3 – Révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel

Les clubs de NM1, LFB et LF2 ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel une seule fois par saison sportive.

En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours (168 heures) avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement :

- la fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel,
- un budget prévisionnel pour la saison N selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget N validé par la Commission),
- un plan de trésorerie mensuel de la saison N selon le cadre de gestion FFBB,
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires
- Les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes.
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

713 – Convocation des clubs

La Commission de Contrôle de Gestion rencontrera au siège de la FFBB, avant la fin de la saison en cours, tous les clubs participant aux championnats de NM1, LFB et LF2 ainsi que ceux susceptibles d'intégrer ces divisions pour la saison à venir.

Au terme de cette rencontre, la Commission ~~pourra adopter~~ toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des clubs, dans le respect de ses prérogatives ~~dévolues par les Règlements Généraux~~ (ex. encadrement des charges de personnel, interdiction de recrutement, validation du budget, etc.).

714 – Fonds de réserve

714.1 Définition du fonds de réserve

Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des « Fonds associatifs et réserves » (compte 102 à 1068) et des «Eléments en instance d'affectation» (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général.

714.2 Obligation de constitution du fonds de réserve

Dès lors qu'ils intègrent les divisions NM1, LFB et LF2, les clubs ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal et à compter de leur 1^{ère} saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

714.3 Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0*
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/NM1 la saison suivante

Pour tout club ne respectant pas une des échéances de constitution du plan quadriennal du fonds de réserve, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

Tout club présentant un fonds de réserve égal à 10% des produits de la saison devra le maintenir à ce niveau au cours des saisons suivantes. En cas de non-respect de cette obligation, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un plan de reconstitution du fonds de réserve d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

714.4 Fonds de réserve et encadrement des charges de personnel :

La Commission de Contrôle de Gestion peut décider d'encadrer les charges de personnel d'un club évoluant en LFB, LF2 ou NM1. Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera pour le club les possibilités de dépassement de l'encadrement des charges de personnel selon les modalités suivantes :

FR de la saison précédente (Saison N-1)	Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour la saison en cours (saison N)
FR N-1 > 10% des produits de la saison N	Aucun encadrement des charges de personnel fixé par la CCG
FR N-1 > Obligation de FR N	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 100% du FR N-1
FR N-1 Conforme à l'obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 50% du FR N-1
FR N-1 < Obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel sans possibilité de dépassement

Ces autorisations ne s'appliquent qu'aux clubs respectant strictement les échéances du plan quadriennal initial et qui présentait une situation nette positive en année 0.

La Commission de Contrôle de Gestion pourra par une décision motivée, décider de ne pas autoriser de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour un club respectant ces conditions.

Dans tous les autres cas, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour décider d'autoriser ou non ces dépassements de l'encadrement des charges de personnel.

Les dirigeants des clubs engageant des charges de personnel supérieures au montant de l'encadrement fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, dans la limite du dépassement autorisé par le présent article, devront :

- S'assurer de l'engagement des produits complémentaires (ou économies de charges) permettant de respecter le budget tel que validé par la Commission de Contrôle de Gestion
- Respecter l'obligation de fonds de réserve prévue dans leur plan quadriennal au terme de la saison au cours de laquelle le dépassement de l'encadrement des charges de personnel aura été constaté

Tout club ne respectant pas son obligation de constitution de fonds de réserve pourra faire l'objet de pénalités.

Articles 715 à 719 – Réservés

Article 720 – Contrats de travail des joueurs et entraîneurs NM1/LFB/LF2

720.1. Enregistrement des contrats de travail

Tous les contrats de travail conclus entre d'une part, un club de NM1, de LFB ou de LF2 et, d'autre part, un sportif et/ou un entraîneur devant figurer sur une feuille de marque de ces championnats, ainsi que tout acte portant une quelconque dénomination (convention, accord, contrat, etc.) ayant pour objet de procurer à un joueur ou entraîneur un avantage financier ou en nature (appartement, titres de transport, etc...) en contrepartie de la pratique ou de l'enseignement du basket, devront être obligatoirement enregistrés auprès de la FFBB afin que la Commission de Contrôle de gestion puisse valider leur licence.

Le contrat de travail doit respecter en tout point les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport, du Code du Travail et du Code du Sport, ainsi que la législation fiscale et sociale en vigueur.

Tout sportif ou entraîneur étranger employé par un club doit être en règle avec la législation en vigueur concernant ses conditions de séjour et d'emploi sur le territoire français. A ce titre, il est de la responsabilité du club employeur de s'assurer du respect de cette législation, et le cas échéant, d'entreprendre toutes démarches lui incombant ou rendues nécessaires par la situation de la personne étrangère employée. La CCG se réserve le droit d'effectuer toute vérification en cours de saison.

720.1 Forme du contrat de travail

Conformément à l'article 706 du présent règlement, le CDD applicable au sportif ou à l'entraîneur salarié doit impérativement être écrit, justifié et motivé. Ledit contrat est établi en au moins trois exemplaires et comporte a minima la mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport. Il devra être remis au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Chaque club employeur doit se conformer à la réglementation ~~du travail~~ **légal et conventionnelle** aussi bien quant à la rédaction de l'acte (contrat, convention, protocole, etc.) que quant à l'exécution de la relation contractuelle, notamment en matière de durée de travail, de cumul d'emploi et de rémunération légale minimum. Le club est responsable de la réalisation et du respect de ces conditions légales, **réglementaires et conventionnelles**.

720.2 Contenu du contrat de travail

Le CDD spécifique du sportif ou de l'entraîneur salarié comporte a minima les dispositions suivantes :

- **l'identité et l'adresse des parties ;**
- **la date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;**
- **la désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;**
- **le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;**
- **les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;**
- **le nom et numéro de licence d'agent FFBB en cas d'intervention d'un mandataire ;**
- **l'intitulé des conventions ou accord collectifs applicables.**

Dès lors que le licencié ou le club possède un mandataire (un agent), le contrat doit mentionner les nom et prénom de celui-ci, l'identification de la partie qui l'a mandaté, ainsi que son adresse professionnelle et son numéro de licence. Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

720.3 Envoi et dépôt des contrats de travail **et des avenants**

Le Président du club concerné a en charge l'envoi des contrats à la FFBB pour enregistrement. Les contrats devront être adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par la Commission de Contrôle de gestion et ~~seront~~ devront systématiquement être accompagnés du Tableau des Ressources Humaines mis à jour.

Chaque contrat devra obligatoirement être envoyé sous forme d'un exemplaire original numérisé, à la Commission de Contrôle de Gestion dans les 15 jours **calendaires** suivants la signature du contrat. Le club pourra envoyer, dans un même envoi, plusieurs contrats soumis à enregistrement, dès lors que le courrier électronique contient un bordereau récapitulatif avec un ordre de validation signé du Président.

Les contrats soumis à enregistrement dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être envoyé pour enregistrement par courrier électronique sous forme d'un exemplaire original numérisé, dans les 8 jours **calendaires** de sa signature.

Chaque club doit tenir à jour son tableau des ressources humaines (TRH) dans le format et selon les conditions déterminées par la Commission de Contrôle de Gestion. A chaque nouvel envoi de contrat(s) **et d'avenant(s)** pour enregistrement, le club devra obligatoirement joindre le TRH mis à jour.

720.4 Enregistrement du contrat de travail

Dès réception, la Commission de Contrôle de Gestion procédera à l'enregistrement du contrat en lui affectant un numéro d'enregistrement.

La Commission de Contrôle de Gestion informera le club de la réception du contrat.

La Commission de Contrôle de Gestion ne possède pas la faculté, ni la mission, de se prononcer sur la régularité **juridique** du contrat qui est de la seule responsabilité des parties contractantes. Elle possède en revanche la mission de contrôler que le club ne dépasse pas l'encadrement des charges de personnel à laquelle il peut

éventuellement être astreint. Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel n'aura aucune conséquence sur l'enregistrement du contrat, mais pourra empêcher la délivrance **d'un avis favorable** à la participation ~~validation de la licence~~ du joueur ou de l'entraîneur concerné.

Afin d'apprécier un éventuel dépassement de l'encadrement des charges de personnel, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte l'ordre d'arrivée des contrats pour enregistrement. Dans le cas d'envoi simultané des contrats, elle tiendra compte de l'ordre du bordereau récapitulatif puis de l'ordre chronologique de signature des actes pour éventuellement refuser la validation de la licence du sportif ou de l'entraîneur. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion sera seule compétente pour déterminer l'ordre de validation des contrats.

Article 721 – **Préalable obligatoire à la délivrance de l'autorisation à participer**

En application du Chapitre III du Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) délivre l'autorisation à participer aux joueurs, joueuses, entraîneurs et entraîneurs adjoints souhaitant évoluer au sein des championnats de NM1, LFB et LF2 après avis conforme de la CCG.

721.1 ~~Validation des licences~~ **Avis conforme de la CCG en vue de l'autorisation à participer**

~~La Commission de Contrôle de Gestion a en charge de valider la licence des sportifs et des entraîneurs participant aux championnats de la LFB, de LF2 et de NM1. Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas obtenu la cette validation de sa licence par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1 (décision d'autorisation à participer de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs).~~

~~Pour ce faire, la Commission transmettra à la Commission Haut Niveau des Clubs, une liste des entraîneurs et joueurs ayant obtenu cette validation.~~

Préalablement à la délivrance de l'autorisation à participer, la Commission de Contrôle de Gestion doit transmettre à la CHNC, un avis conforme sur la participation de chaque joueur, joueuse, entraîneur ou entraîneur adjoint souhaitant évoluer dans les championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Aux vus des éléments communiqués, la CCG devra ainsi transmettre à la CHNC :

- **un avis favorable qui courra jusqu'à une date qu'elle fixera ;**
- **un avis défavorable.**

Dans le cas où un club souhaiterait obtenir la prorogation de l'autorisation à participer du joueur, de la joueuse, de l'entraîneur ou de l'entraîneur adjoint, une nouvelle demande devra être adressée à la Fédération selon la même procédure décrite ci-après.

721.2 ~~Documents nécessaires à la validation de la licence~~ **l'examen des dossiers par la CCG**

~~Les clubs devront communiquer à la Commission, pour validation de la licence de leurs joueurs et entraîneurs, les documents suivants :~~

- Un exemplaire original numérisé du contrat de travail (procédure d'enregistrement) pour les entraîneurs et/ou joueurs dont la durée de travail est au minimum égal à un mi-temps, accompagné du Tableau des Ressources Humaines
- Le document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» dûment complété et signé des 2 parties pour les entraîneurs et/ou joueurs non rémunérés (accompagné du TRH si versement d'indemnités).

721.3 Délais de transmission des documents

~~Les éléments nécessaires à la validation de la licence d'un joueur, la joueuse, ou l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint~~ **Les documents nécessaires à l'examen des dossiers par la CCG concernant le validation de la licence d'un joueur, la joueuse, ou l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint** doivent impérativement être communiqués 48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion ne pourra **transmettre son avis préalable à la CHNC.** se prononcer sur la validation de sa licence pour la rencontre concernée.

721.4 Motifs de refus de validation de la licence ~~de transmission d'un avis défavorable~~

La Commission pourra **émettre un avis défavorable auprès de la CHNC** ~~refuser la validation de la licence d'un joueur ou d'un entraîneur :~~

- si aucun contrat ou aucun document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» n'a été transmis ;
- si le contrat de travail du sportif ou de l'entraîneur n'est pas enregistré ;
- ~~s'il existe un obstacle réglementaire à la participation ;~~
- si le club n'est pas en règle avec ses obligations envers la Commission ;
- si le club présente un dépassement de l'encadrement des charges de personnel.

721.5 Terme de la validation

~~Pour les entraîneurs et joueurs titulaires d'un contrat de travail, la validation de la licence prendra fin de manière automatique :-~~

- ~~soit au terme normal du contrat ;~~
- ~~soit à la date de cessation anticipée du contrat pour quelle que cause que ce soit (d'un commun accord, rupture à l'initiative d'une des parties, etc.).~~

~~Pour que l'entraîneur ou le joueur puisse évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande de validation auprès de la CCG devra être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.~~

721.5 Retrait de la validation

~~La Commission de Contrôle de Gestion pourra à tout moment retirer cette validation si elle constate que l'entraîneur ou le joueur perçoit une rémunération de la part du club et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à enregistrement, ou que cette rémunération est supérieure aux montants inscrits sur les contrats ou avenants soumis à enregistrement~~

721.5 Terme ou retrait de l'autorisation à participer

L'autorisation à participer prendra fin conformément aux articles 1120 et 1121 des Règlements Généraux de la FFBB.

Pour que l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le joueur ou la joueuse puisse évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande d'autorisation auprès de la CHNC devra être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Articles 722 à 725 – Réservés

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVISIONS INFERIEURES A LA NM1/LF2

Article 726 – Obligations des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club.

Dans le cadre de ces contrôles, la Commission de Contrôle de Gestion pourra prendre toute décision qu'elle estimera nécessaire eu égard à la ~~gestion~~ situation financière et/ou juridique et/ou administrative du club, ~~ainsi qu'à sa bonne administration.~~ Elle pourra également prononcer toute pénalité prévue par le présent règlement.

726.1 – Situation financière des clubs

Les clubs évoluant dans ces divisions doivent s'assurer du respect de l'équilibre de leur situation financière et de la continuité de leur exploitation. Ils doivent pouvoir justifier à tout moment du respect de ces obligations.

726.2 – Comptabilité d'engagement et accession dans la division supérieure

Les clubs accédant en NM2, NF2 et NF1 au terme de la saison précédente auront l'obligation de présenter des documents financiers établis dans le cadre d'une comptabilité d'engagement lors des contrôles effectués par la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 727 – Echéances des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le 15 octobre :

- Comptes annuels de la saison N-1, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes
- Budget de la saison N (comparé au réel N-1)
- TRH de la saison N (avec statut social)
- Fiche d'information au 15/10
- Conventions signées avec les Collectivités lors de la saison N-1
- Copie de l'extrait de grand livre des comptes honoraires de la saison N-1

Les clubs pour lesquels la Commission de Contrôle de Gestion s'est saisie postérieurement au 15 octobre, devront communiquer les mêmes documents, ainsi que ceux listés dans la notification qu'elle aura adressée au club.

Article 728 - Avantages financiers des sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2

Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année **civile**. Ils pourront être remboursés des frais **justifiés et** occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les clubs devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur.

Les personnes exerçant des fonctions salariées dans un club ne pourront être licenciées pour ce club qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

Articles 729 à 731 – Réservés

MESURES ET PENALITES PRONONCEES A L'ENCONTRE DES CLUBS FEDERAUX

Article 732 – Nature et définition des **mesures et des** pénalités

~~Pour toute infraction au présent règlements ou en cas de non-respect d'une décision prononcée par la Commission de Contrôle de Gestion, elle sera compétente pour prononcer des pénalités à l'encontre des clubs fédéraux.~~

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour prendre des mesures et prononcer des pénalités par rapport à la situation constatée du club ou en cas de non-respect d'une décision prononcée par la Commission.

732.1 - Nature des **mesures et des** pénalités

La nature de ces pénalités et mesures est déterminée de la manière suivante :

- Mesure et pénalité financière : Décision visant au versement d'un montant financier par le club ;
- **Mesure et** pénalité budgétaire : Décision visant à encadrer ou restreindre les engagements financiers ou réalisations budgétaires d'un club ;
- **Mesure et** pénalité sportive : Décision visant à réformer ou limiter les droits sportifs d'une équipe d'un club.

732.2 Définition **des mesures et** des pénalités

732.2.1 – Mesures et pénalités financières

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer **d'une part, des pénalités financières automatiques en cas de non-respect de production de documents comptables et, d'autre part, des pénalités financières laissées à la libre appréciation de la Commission** ~~les pénalités financières suivantes :~~

732.2.2 – **Mesures et** pénalités budgétaires

La Commission de Contrôle de Gestion pourra **prononcer les mesures et pénalités** ~~prononcer les pénalités budgétaires suivantes~~ **qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission :**

- **Limitation et/ou** Encadrement des charges de personnel : ~~Mesure visant à~~ Fixer le montant maximum qu'un club pourra affecter à ses charges de personnel ;
- Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel : ~~Mesure visant à~~ Déterminer la somme supplémentaire qu'un club pourra engager au-delà du montant de l'encadrement de ses charges de personnel fixé par la Commission de Contrôle de Gestion ;
- Validation du budget : **Caractériser** les données budgétaires **qu'un club doit respecter et qui sont** validées par la Commission de Contrôle de Gestion. Cette mesure définit les données budgétaires suivantes :
 - o Total produits
 - o Total charges de personnel
 - o Total charges
 - o Résultat exceptionnel
 - o Résultat net
 - o Situation nette
- Blocage des charges de personnel : Fixer le montant maximum des charges de personnel au montant réellement engagé par le club à la date de la décision de la Commission de Contrôle de Gestion et se substituant à toute mesure d'encadrement des charges de personnel prononcée antérieurement ;
- Interdiction de recrutement : **Délivrer un avis défavorable à tout recrutement** d'un sportif ou entraîneur qui n'était pas licencié du club à la date de la décision de la Commission de Contrôle de Gestion
- Déterminer le montant du fonds de réserve : **Fixer le montant du fonds de réserve que le club devra présenter au terme d'une ou plusieurs saisons**

732.2.3 – Mesures et pénalités sportives

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer les **mesures et** pénalités sportives suivantes **qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission** :

- Retrait de points au classement : Retirer des points au classement d'une équipe dans une compétition particulière **(phase régulière et/ou toute autre phase du format de la compétition)**
- Rétrogradation : Rétrograder une équipe d'une ou plusieurs divisions
- Refus d'accès : Interdire l'accès d'une équipe dans une division supérieure
- Interdiction de participation à une compétition : Interdire la participation d'une équipe à une compétition :
 - **Phase régulière**
 - **Toute autre phase d'une compétition**: phase finale/play-off/...
 - Coupe de France
 - Coupe Européenne
 - ...
- Déchéance des droits sportifs et administratifs : Mesure visant à le déchoir de ses droits sportifs et administratifs

Article 733 – Infractions et pénalités

Pour toute infraction constatée ou non-respect d'une décision de la Commission de Contrôle de Gestion, **ladite Commission** est compétente pour prononcer à l'encontre des clubs, des pénalités **automatiques ou des pénalités laissées à la libre appréciation de la Commission**. **L'ensemble de ces pénalités est** repris dans le tableau suivant :



			PENALITES		
Nature de l'obligation	Infractions	Divisions	Financière	Budgétaire	Sportive
PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES	Non production à la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€	NON	NON
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 1 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€		
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 2 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission		Jusqu'à 10% maximum du total des produits N	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
PRODUCTION DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VALIDATION DES LICENCES	Non communication d'un contrat de travail (ou d'un avenant)		Jusqu'au montant total des charges du contrat (ou avenant)	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Communication d'un contrat (ou d'un avenant) n'intégrant pas l'ensemble des engagements et/ou charges supportées par le club		Jusqu'au montant total des charges non intégrées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non communication d'éléments constitutifs des charges de personnel		Jusqu'au montant total des charges non communiquées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

			PENALITES		
Nature de l'obligation	Infractions	Divisions	Financière	Budgétaire	Sportive
OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel inférieur à 10%		Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	NON	NON
	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel supérieur ou égal à 10%		Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect du budget validé		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve		Jusqu'à 10% maximum de la différence entre le fonds de réserve présenté et le fonds de réserve imposé	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente		Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation d'une situation nette négative pour un club accédant en division supérieure		Jusqu'à 10% maximum du montant négatif de la situation nette	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect d'une disposition réglementaire ou d'une décision relative au mode de gestion		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire		NON	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
	Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire		NON	NON	Déchéance des droits sportifs et administratifs
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	Non-respect de dispositions légales ou réglementaires		Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

TITRE VIII

RESERVE



TITRE IX

REGLEMENT ADMINISTRATIF

L'ensemble des dispositions de ce Titre s'applique aux Comités Départementaux, aux Ligues Régionales, aux commissions qu'ils ont constituées ainsi qu'aux commissions fédérales sans aucune dérogation.

Chapitre I – Organismes dotées d'un pouvoir administratif

La Fédération, ses organismes déconcentrés et les commissions ont en charge le respect et le contrôle de l'application des règlements.

I) Exercice du pouvoir administratif :

Article 901 – Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur. Il est compétent à cet effet pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Fédéral a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une manière générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Les décisions du Bureau Fédéral sont soumises à ratification du Comité Directeur.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 902 – Les commissions fédérales délégataires

Les Commissions fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives **(voir annexe)**.

Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération, sauf cas exceptionnels.

Article 903 – Le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental

Le Comité Directeur fédéral délègue des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux gérés par leurs instances dirigeantes.

Conformément à leurs statuts et règlement intérieur et, sous réserve des délégations accordées à des commissions pour certains domaines d'activité (art. 904), le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis

en ligne sur le site internet de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental et/ou de leur notification individuelle.

Article 904 – Les commissions régionales ou départementales (avril 2017)

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public de la Fédération.

A cet effet, une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales et départementales en charge de l'organisation de ses missions.

Ces délégations de pouvoir concernent les commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- **Organe en charge des compétitions** : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, ... ;
- **Organe en charge des officiels** : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;
- **Organe en charge de la qualification** : traitement des demandes de licence ;
- **Organe en charge des techniciens** : respect du statut de l'entraîneur ;
- **Organe en charge des salles et des terrains** : classement des salles.

Par dérogation à cette règle, le Comité directeur départemental ou régional pourra s'opposer à une ou plusieurs de ces délégations d'office.

Il devra matérialiser cette opposition, chaque saison sportive, dans un procès-verbal qu'il devra être en mesure de communiquer aux organismes compétents en cas de recours.

Article 905 – La Chambre d'Appel (mars 2017)

L'appel constitue une voie de recours par laquelle la Chambre d'Appel de la FFBB confirme, réforme ou annule la décision rendue en première instance par une commission ou par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental.

Elle est également compétente pour les litiges survenant à la suite d'une décision prise par un organisme de la Ligue Nationale de Basket.

La Chambre d'Appel, organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, juge en dernier ressort le litige.

L'appel est non-suspensif. Néanmoins, sur demande de l'intéressé, la décision litigieuse peut être suspendue dès sa saisine si le Président de la Chambre d'Appel estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien en l'état de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

La Chambre d'Appel se compose de trois sections :

- **Disciplinaire**
- **Administrative**
- **Financière**

Le Président de la Chambre d'Appel répartit les affaires entre les sections de la Chambre d'Appel en fonction de leur nature.

La Chambre d'Appel se compose de membres choisis en raison de leurs compétences, dans les conditions fixées ci-après.

II) Composition des commissions :

Article 906 – Règles de désignation des membres des commissions (avril 2016 – mars 2017)

Le Comité Directeur nomme, en son sein, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale électorale, les Présidents des Commissions qu'il a constituées et dont il a fixé les attributions dans ses Règlements Généraux.

Les Présidents des Commissions sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral.

Le président de la commission proposera une liste de membres incluant au moins un vice-président chargé d'assurer la présidence de séance en cas d'absence de celui-ci.

Cette liste est soumise pour ratification au Bureau Fédéral **à l'exception des commissions dotées d'un pouvoir d'appréciation indépendant (Chambre d'Appel et Commission Contrôle de Gestion) dont l'ensemble des membres est approuvé par le Comité Directeur.**

Le Président et ses membres sont désignés pour une saison sportive. Au terme de la saison, leur mandat sera néanmoins tacitement reconduit pour une nouvelle saison sportive et, ce jusqu'au renouvellement des commissions par les instances dirigeantes.

Le Bureau Fédéral pourra dénoncer cette reconduction tacite et proposer un nouveau président qui sera désigné par le Comité Directeur. Dans ce cas, le nouveau président pourra constituer une nouvelle commission selon les mêmes modalités de désignation des membres.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par l'un des vice-présidents de la commission. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de silence des Statuts et Règlement Intérieur des Comités Départementaux et des Ligues Régionales pour les modalités de désignation des membres des commissions, ceux-ci seront désignés dans ces mêmes conditions.

Article 907 – Règles de composition des commissions

Chacun des organismes se compose de cinq membres au moins.

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Les membres des commissions doivent être licenciés auprès de la Fédération. En aucun cas, plus de deux membres d'une même association sportive ne peuvent faire partie de la même commission.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Chapitre II – Fonctionnement des commissions (mars 2017)

Au niveau fédéral, les commissions délégataires bénéficient d'un pouvoir administratif et prennent des pénalités automatiques ou des décisions.

Au niveau régional et départemental, seules les commissions délégataires bénéficient d'un tel pouvoir. Les autres sont force de proposition et prennent des actes préparatoires qui doivent être confirmés, ou infirmés, par l'instance dirigeante compétente.

I. Compétences des commissions

Les commissions sont responsables du respect et de la bonne application des règlements dont elles ont la charge.

L'exercice de ce pouvoir administratif consiste en :

- La prise d'acte de gestion et d'organisation de leur mission ;
- L'application de pénalités automatiques ;
- Le prononcé de décisions.

Les pénalités automatiques et les décisions prononcées par les commissions sont des pénalités sportives et/ou financières à l'encontre des associations sportives, des sociétés sportives, d'une équipe ou des licenciés sanctionnant le non-respect de ses règlements.

Article 908 – Organisation et réunion des commissions (mars 2017)

Les membres des commissions ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la commission concernée.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou de toute personne qu'il a mandaté à cet effet.

Le Président de la commission peut notifier, sans réunion de sa commission, les pénalités automatiques prévues dans les règlements dont elle a en charge la bonne application et le contrôle de leur respect.

Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les fonctions de secrétaire de séance peuvent être assurées par toute personne désignée par le Président de la commission. Elle peut être membre ou non de celle-ci. S'il s'agit d'un membre, elle peut prendre part aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

L'organisme saisi d'une contestation ou d'un recours désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire et qui peut être un salarié de l'organisme. Celui-ci peut procéder à toute mesure d'enquête : demande de rapport, audition. Il ne peut pas prendre part aux délibérations.

Les commissions doivent se réunir au siège de l'organisme fédéral.

Cependant, pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la commission, après avoir recueilli l'accord des personnes physiques et/ou morales concernées, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 909 – Les actes de gestion courante et d'organisation

Ce sont les actes pris pour la bonne tenue et l'organisation des compétitions, tels que l'édition d'un classement, la désignation des officiels, l'établissement d'un calendrier sportif, l'enregistrement d'une licence, l'homologation des résultats, ...

Article 910 – L'application de pénalité automatique (mars 2017)

Le président d'une commission peut notifier, sans réunion de la commission, les pénalités automatiques lorsque celles-ci sont expressément prévues par les règlements particuliers.

Cette procédure simplifiée, sans débat contradictoire, rétablit les droits du club (ou du licencié) lésé par une violation des règlements par le club adverse et/ou un licencié.

La pénalité automatique s'applique dans les cas manifestes de la violation des règlements.

Article 911 – Les infractions soumises au contradictoire (mars 2017)

Dans les cas où l'infraction ne fait l'objet d'aucune pénalité automatique, ou lorsque la violation du règlement a fait l'objet d'une contestation par un licencié ou une association, la Commission doit se réunir en formation collégiale pour prendre une décision dans le respect du contradictoire.

II. La disparition de l'acte administratif et ses effets**Article 912 – Principes (mars 2017)**

L'acte administratif attribuant à tort un droit à un licencié ou à un club peut être retiré **(effets rétroactifs et pour l'avenir) ou abrogé (pour l'avenir exclusivement)** par l'organisme même qui l'a pris dans les conditions ci-après.

Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations, évocation, ...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire.

La décision doit être motivée.

Article 913 – Effets du retrait

Le retrait d'une décision ou d'un acte administratif entraîne la disparition juridique de l'acte pour l'avenir comme pour le passé.

Le retrait des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits peut intervenir dans un délai de quatre mois maximal à compter de son édicition et sous réserve de son illégalité.

Lorsqu'un licencié ou un club a, par sa fraude, conduit un organisme de la Fédération à lui attribuer à tort un droit, le retrait de l'acte n'est pas enfermé dans les délais ; le retrait effectué dans ces conditions peut s'accompagner de la remise en cause des effets de l'acte antérieurs à son retrait.

Article 914 – Effets de l’abrogation

L’abrogation d’une décision ou d’un acte administratif entraîne la disparition juridique de l’acte pour l’avenir exclusivement. L’acte cesse, dès sa notification, de produire ses effets.

L’abrogation des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits est possible à tout moment.

Elle intervient généralement lorsque l’organisme a pris une décision en méconnaissance de ces propres règlements sans que la responsabilité du bénéficiaire ne puisse être retenue.

Article 915 – Le droit d’évocation

Lorsqu’un organisme fédéral a connaissance d’une fraude, d’une qualification irrégulière d’un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l’application des règlements, il doit saisir l’instance compétente.

Celle-ci devra nécessairement statuer, même si elle estime n’y avoir lieu à décision.

Lorsque l’organisme ayant eu connaissance des faits est l’instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d’office.

III. Procédures devant les Commissions**Article 915 – Application des pénalités automatiques (mars 2017)**

La violation manifeste des règlements par un licencié et/ou un club entraîne la réparation automatique du manquement réglementaire.

Le Président de chaque commission peut faire application des pénalités automatiques fixées dans les règlements particuliers. L’infraction correspond à une sanction déterminée et la commission, par l’intermédiaire de son président, ne fait qu’appliquer ladite pénalité.

Dans l’hypothèse où l’infraction et la pénalité automatique y afférentes sont prévues dans les règlements, la procédure est la suivante :

- Vérification que la violation des règlements fait partie des infractions donnant lieu à sanction automatique ;
- Application par le Président de la commission de la pénalité automatique prévue par les règlements (notification d’un courrier par LRAR et ou voie électronique).

Cette décision n’est pas soumise au visa du secrétaire général.

Article 916 – Infractions soumises au contradictoire

L’infraction est relevée soit par le club ou un licencié, soit par la Commission qui engage la procédure contradictoire suivante :

- Notification aux clubs concernés de l’ouverture d’un dossier et demande d’observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;
- Convocation dans un délai raisonnable par courrier électronique ;
- Présence de trois membres minimum pour délibérer ;
- Notification individuelle et/ou publication.

Cette décision doit être signée par le Président de la commission et visé par le Secrétaire Général.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou le cas échéant, par courrier électronique au club ou au licencié.

Article 917 – Autres cas

Dans les cas où l'infraction n'est pas rattachée à une sanction particulière dans les règlements particuliers des commissions, l'organisme disciplinaire territorial compétent sera saisi par le secrétaire général ou le président de l'organisme fédéral.

Chapitre III – Procédure de recours

Article 918 – Recours contre les actes de gestion pris par les organismes

Dans le cadre de l'organisation des compétitions et des championnats, les organismes dotés d'un pouvoir administratif prennent des actes qui s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales (établissement d'un calendrier, classement, ...).

Ces actes, qui s'appliquent dès leur publication, peuvent toutefois être contestés.

En première instance, les recours et contestations formulés contre ces actes sont tranchés par :

- Le Bureau du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge, ou par la commission délégataire compétente.
- Le Bureau de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge, ou par la commission délégataire compétente.
- La Commission compétente de la Ligue Nationale de Basketball, dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Nationale de Basketball a la charge.
- La Commission fédérale compétente.

Article 919 – Recours contre les décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral (juillet 2017)

L'ensemble des décisions prises par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est susceptible de contestation devant le Tribunal Administratif correspondant au lieu du siège de la FFBB.

Préalablement à cette saisine un recours en conciliation est obligatoire auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Les décisions sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 920 – Recours contre les décisions des Bureaux et Comités départementaux et régionaux

L'ensemble des décisions prises par les bureaux et comités départementaux et régionaux est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB avant toute saisine des juridictions éventuelles.

Article 921 – Recours contre les pénalités et décisions prises par les Commissions (mars 2017)

1. Recours contre les pénalités automatiques

Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision.

Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel.

La voie de l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la commission même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunit alors en formation collégiale.

L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception **ou par tout autre moyen informatique sécurisé** permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.

La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, la commission saisie d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine si elle estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours gracieux.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, et le cas échéant, l'association sportive directement intéressée par la décision, peut soit interjeter appel contre la décision prise par la Commission soit faire une demande de recours gracieux préalablement à un appel.

2. Recours contre les décisions prises dans le respect du contradictoire

Le club ou le licencié concerné a la possibilité de contester une décision prise à son encontre par la voie de l'appel.

Article 922 – Recours gracieux

Le recours gracieux peut être effectué par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou à une association.

Ce recours ne peut être formé que dans un délai **d'un mois** à compter du jour où l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant l'organisme qui a pris la décision en première instance par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un mois par la commission, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit au recours en appel.

L'intéressé, et le cas échéant, le club directement intéressé par la décision, peut interjeter appel de la décision prise par la Commission.

Article 923 – Recours en appel

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel.

1. Qualité de l'appelant

Un appel peut être interjeté selon les modalités prévues ci-après par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale poursuivie par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général ;
- Le Bureau de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité Départemental du ressort de la Ligue ;
- Le Bureau de la LNB pour toute décision concernant les clubs ou licenciés évoluant dans les compétitions déléguées ;
- Le Bureau Fédéral pour toute décision de première instance.

2. L'appel incident

L'appel incident est un appel consécutif à un appel initial, à l'initiative du Président de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou de la personne sanctionnée.

L'appelant devra transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'appel :

- **Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;**
- **La copie de la décision contestée.**

Il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de la ligue professionnelle, l'organe d'appel en informe la personne sanctionnée afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

3. Formalités et procédure

L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté.

Ce délai est de vingt jours lorsque l'appel émane d'une association ou société sportive ou d'un licencié domicilié dans un département ou un Territoire d'Outre-mer.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé réception à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel motivé en fait et en droit exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Copie des courriers d'appel adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale et, le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;
- La recevabilité de l'appel est subordonnée au versement d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce droit reste acquis à la FFBB.

Le Président de la Chambre d'Appel pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

4. Effet non suspensif

L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins l'organisme d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou l'acte administratif litigieux dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

5. Constitution du dossier

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- Le dossier d'instruction de l'affaire,
- La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
- Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
- S'il s'agit de réclamations à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels et des assistants de la table de marque,
- En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

6. Procédure contradictoire et effet dévolutif de l'appel

L'organisme disciplinaire d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire.

La convocation de toutes les personnes physiques et morales susceptibles d'être directement intéressées par la décision est obligatoire.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

7. Notification de la décision

Les décisions sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux Président ou au Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant par courrier électronique. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

Pour chaque décision seront notamment précisés :

- l'identité du licencié concerné :
 - a. pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé,
 - b. pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
- la motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.

8. Appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme d'appel.

Article 924 – Demande de réexamen

Lorsqu'il estime que la décision de la Chambre d'Appel ou d'un organisme de première instance n'a pas tenu compte d'éléments importants ou lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis sa décision, le Bureau Fédéral peut demander à la Chambre d'Appel de procéder à un réexamen de l'affaire.

La Chambre d'Appel apprécie souverainement le bien-fondé de la demande de réexamen et, dans ce cas, maintient ou réforme la précédente décision. Sa décision est alors sans recours.

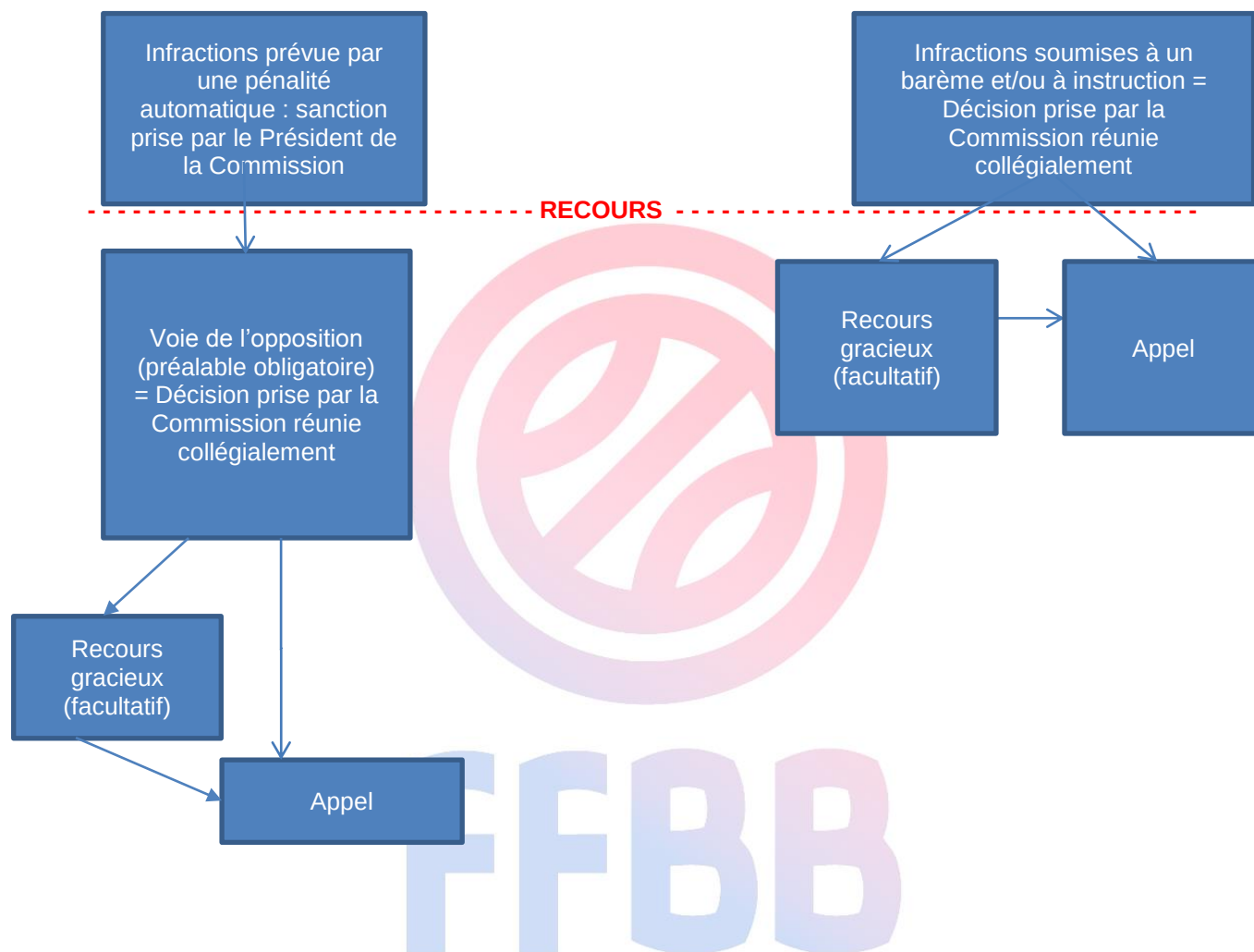
Article 925 – Publication

La sanction devenue définitive fait l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la Fédération.

Article 926 - Paiement des pénalités financières

Lorsque la pénalité consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.

Annexe - Schéma des procédures de recours :



Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires**CF Haut-Niveau des Clubs**

La Commission Haut-Niveau des Clubs a été instituée pour assurer la gestion et le développement des championnats de Haut-Niveau (NM1, LFB et LF2).

A ce titre, elle veille au contrôle et au respect du Titre XI des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs;
- L'application du cahier des charges et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale ;
- La labellisation des centres d'entraînements ;
- La validation des montants redistribués dans le cadre de la participation à la formation dans le secteur féminin ;
- L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau.

CF Haut Niveau des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Charte des Officiels et de la Procédure de Traitement des Réclamations pour les Officiels Haut-Niveau (HN) et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des Arbitres HN, Commissaires-Observateurs HN, Commissaires HN, Observateurs-vidéo HN, superviseurs HN et des évaluateurs HN ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF Technicien

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Statut du Technicien et dispose notamment des compétences suivantes :

- La garantie d'un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou dans le championnat professionnel de la LNB ;
- L'édition des règles de qualifications minimales des techniciens pour chaque division nationale (LNB + Championnats de France FFBB) ;
- La délivrance des autorisations d'exercice provisoire;
- La gestion des déclarations et modifications des staffs techniques;
- L'application des pénalités financières en cas de non-respect du texte susvisé.

CF Formation des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Charte des Officiels et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion et accompagnement de la formation des officiels ;
- Les instructions et commentaires concernant le Règlement Officiel de Basket Ball ;
- L'application de la charte des officiels quant à la formation des officiels relevant de sa compétence.

CF Equipements

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement des Salles et Terrains et dispose des compétences suivantes:

- Le classement et la vérification des salles et des terrains de Basket Ball.

CF Démarche Clubs

La Commission Démarches Clubs a été instituée pour assurer et accompagner la gestion et le développement des clubs sur les territoires.

A ce titre, elle dispose notamment des compétences suivantes :

- Le contrôle et le respect des Règlements Généraux relatifs aux CTC ;
- La gestion de la procédure d'affiliation des groupements sportifs.

CF Compétitions – Activités Sportives

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux, des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers et dispose notamment des compétences suivantes :

- La détermination du calendrier sportif et organisation des compétitions nationales ;
- L'étude des réserves déposées à l'occasion des compétitions nationales ;
- Le contrôle du respect de la Charte d'engagement et de toute autre règle de participation ;
- Le traitement des dossiers pour lesquels sa compétence est prévue par les textes susvisés ;
- L'homologation des résultats.

CF Compétitions – Activités des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Procédure de Traitement des Réclamations et dispose notamment des compétences suivantes :

- La désignation des arbitres Championnats de France (CF) et des observateurs CF, des OTM Haut-Niveau (HN) et des statisticiens ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF 3x3

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement 3x3 et dispose notamment des compétences suivantes :

- La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;
- L'homologation des tournois ;
- L'attribution des tournois centraux sur les territoires et la définition du calendrier de compétition ;
- La convocation à l'Open de France des équipes qualifiées.

CF Basket Santé

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Basket Santé et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'organisation et le développement du Basket Santé ;
- La protection de l'appellation et son programme
- L'attribution des labels selon un cahier des charges.

CF Basket pour Tous

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;
- La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket.

COMED

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Médical et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'octroi des surclassements ;
- L'octroi des sous-classements ;

- Les suspensions temporaires de licence.

CF Juridique – Qualifications

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des demandes de licence dans son ressort de compétence (mineurs, joueurs précédemment licenciés à l'étranger,) ;
- La modification des couleurs de licences.

CF Juridique – Règlements

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- L'élaboration et rédaction des règlements fédéraux ;
- La gestion des cessions et transferts de droits sportifs et administratifs ;
- L'étude et enregistrement des modifications de structures sportives (unions, fusions, changement de dénomination, CTC).
- La mise en place de conciliation interne en cas de litiges relatif aux conventions de formations.

CCG

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VII des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- Contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la FFBB ;
- Respect de l'obligation de production des documents comptables ;
- Enregistrement des contrats de travail ;
- Validation des licences en LFB, LF2 et NM1 ;
- Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions ;
- Contrôle de l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans le domaine de la gestion et de la comptabilité ;
- Respect de la Charte d'engagement.

CF CF-PN

La Commission Clubs Championnats de France – Pré-National a été instituée pour accompagner les clubs afin que ces derniers assurent une activité durable de toutes leurs équipes (seniors et jeunes). A ce titre, elle veille dispose notamment des compétences suivantes :

- Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions.

*Toutes les autres commissions ne disposent pas du pouvoir administratif. Ce règlement ne s'applique pas à elles.

TITRE X

LES RECOMPENSES FEDERALES

1. Le Président de la Fédération peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques à tous les licenciés ou à des personnalités qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

2. Les récompenses honorifiques de la Fédération comprennent :

- Lettre de Félicitations,
- Médaille de Bronze,
- Médaille d'Argent,
- Médaille d'Or.

3. Les récompenses sont décernées dans le cadre :

- des promotions normales annuelles, généralement en fin de saison,
- des promotions exceptionnelles.

4. Dans le cadre de la promotion normale annuelle, nul ne peut postuler pour l'obtention de ces récompenses s'il ne satisfait pas en principe aux conditions citées, ci-après.

5. Les récompenses honorifiques sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Lettre de Félicitations :
 - pour au moins trois années au service du Basket-ball.
- Médaille de Bronze :
 - pour au moins cinq années au service du Basket-ball.
- Médaille d'Argent :
 - pour le titulaire de la Médaille de Bronze depuis au moins cinq années qui a continué son activité au service du Basket-ball.
- Médaille d'Or :
 - distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'argent depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.

Cette haute récompense est remise par Le Président fédéral lors de l'Assemblée Générale de la Fédération.

6. Le Président de la Fédération peut déléguer ses pouvoirs pour les promotions normales annuelles :

- aux présidents des Comités Départementaux pour l'attribution de la Lettre de Félicitations et de la Médaille de Bronze,
- aux présidents des Ligues Régionales pour l'attribution de la Lettre de Félicitations, de la Médaille de Bronze et de la Médaille d'Argent dans le cadre de leur circonscription.

7. Les promotions exceptionnelles et la Médaille d'OR sont décernées par Le Président de la Fédération.

8. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales disposent, chaque année, d'un certain nombre de récompenses fédérales. Le contingent annuel destiné à couvrir la promotion normale et les promotions exceptionnelles est déterminé au mois de JANVIER en fonction du nombre des licenciés de la saison sportive suivant le barème ci-après :

A - Ligues Régionales : 8 lettres de Félicitations plus :

moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze 2 Médailles d'Argent
2 000 à moins de 5 000 licenciés	3 Médailles de Bronze 3 Médailles d'Argent
5 000 à moins de 8 000 licenciés	4 Médailles de Bronze 4 Médailles d'Argent
8 000 à moins de 12 000 licenciés	5 Médailles de Bronze 5 Médailles d'Argent
12 000 à moins de 16 000 licenciés	6 Médailles de Bronze 6 Médailles d'Argent
16 000 à moins de 20 000 licenciés	7 Médailles de Bronze 7 Médailles d'Argent
20 000 à moins de 25 000 licenciés	8 Médailles de Bronze 8 Médailles d'Argent
25 000 à moins de 30 000 licenciés	9 Médailles de Bronze 9 Médailles d'Argent
30.000 à moins de 35 000 licenciés	10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent
35 000 à moins de 40 000 licenciés	11 Médailles de Bronze 11 Médailles d'Argent
40 000 à moins de 45 000 licenciés	12 Médailles de Bronze 12 Médailles d'Argent
45 000 licenciés et plus	13 Médailles de Bronze 13 Médailles d'Argent

B- Comités Départementaux : 6 Lettres de Félicitations jusqu'à 8 000 licenciés et 10 au-delà, plus :

500 à moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze
2 000 à moins de 4 000 licenciés	3 Médailles de Bronze
4 000 à moins de 6 000 licenciés	4 Médailles de Bronze
6 000 à moins de 8 000 licenciés	5 Médailles de Bronze
8 000 à moins de 10 000 licenciés	6 Médailles de Bronze
10 000 à moins de 13 000 licenciés	7 Médailles de Bronze
13 000 à moins de 16 000 licenciés	8 Médailles de Bronze
16 000 licenciés et plus	9 Médailles de Bronze

9. Les présidents des Comités Départementaux et les présidents des Ligues Régionales arrêteront chacun en ce qui les concerne les dispositions administratives pour la constitution des dossiers des postulants aux récompenses fédérales, notamment pour les demandes d'attribution de Médailles d'Argent présentées par les Comités Départementaux aux présidents des Ligues Régionales.

10. Toute demande de promotion exceptionnelle doit faire l'objet pour chaque candidature d'une lettre adressée au-à la Président de la Fédération.

11. Les listes des titulaires des récompenses attribuées au nom de la Fédération par les Comités Départementaux et les Ligues Régionales devront être adressées au Secrétariat général de la Fédération.

12. Toute demande d'attribution de la Médaille d'Or de la Fédération doit être présentée sur un imprimé spécial établi à cet effet et adressé à la Fédération revêtu de l'avis motivé des présidents du Comité Départemental et de la Ligue Régionale.

TITRE XI

LA COMMISSION HAUT NIVEAU DES CLUBS

La Commission Haut-Niveau des Clubs est une commission dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, elle est régit et soumise au Règlement Administratif (Titre IX) dans son intégralité. Les dispositions ci-après constituent le règlement particulier de la Commission.

Les associations et sociétés sportives et leurs licenciés évoluant dans les championnats de haut-niveau sont soumis à l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'à celles, en l'absence d'accord de branche basket pour les divisions autres que les championnats de PRO A et de PRO B, prévues au chapitre 12 de la Convention Collective et Nationale du Sport (CCNS) et aux dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Chapitre I - L'organisation de la CHNC

Article 1111 – Missions

Dans le cadre de l'organisation des championnats de Haut-Niveau, la FFBB institue une Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC).

Cette Commission est chargée de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement des championnats de Haut-Niveau et de veiller et de contrôler le respect de ce règlement particulier par les clubs de Ligue Féminine de Basket (LFB), de Nationale Masculine 1 (NM1) et de Ligue Féminine 2 (LF2) ainsi que par leurs licenciés.

Article 1112 – Composition

La Commission Haut-Niveau des Clubs est composée :

- Du Vice-Président en charge du Haut Niveau, qui préside cette commission ;
- Du Directeur de la Ligue Féminine de Basket ;
- Du Président de la COMED ou de son représentant ;
- Du DTN ou de son représentant ;
- De Quatre personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans la discipline du Basket de haut-niveau.

Article 1113 – Compétences

Relèvent de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraîneurs de NM1, LFB et LF2 ;
- L'application du cahier des charges de NM1, de LFB et de LF2 et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'art. 507.4 des Règlements Généraux) ;
- La labellisation des centres d'entraînements ;
- La validation des montants redistribués dans le cadre de la participation à la formation dans le secteur féminin

- L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau.

Chapitre II : Les groupements sportifs et licenciés relevant de la CHNC

Article 1114 – Les groupements sportifs

1. Structure juridique

Un club participant aux championnats de LFB, LF2 ou NM1 doit être une association ou une société sportive constituée dans le respect des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

Cette association ne peut être constituée sous forme d'une section « basket » d'une association Omnisports.

Dans les cas où l'association a constitué une société sportive ou une association sportive, pour la gestion du haut-niveau, les relations entre ces deux structures sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives et qui doit être transmise à la FFBB.

Toute modification doit être aussitôt communiquée à la CHNC.

2. Dirigeants

Les clubs s'engagent à communiquer à la CHNC les procès-verbaux d'organes décisionnaires actant de tout remplacement survenu dans la direction.

Article 1115 – Les sportifs

1. Le sportif professionnel

Le joueur professionnel met à disposition de son employeur, une association ou une société sportive dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball, contre rémunération, ses compétences dans le cadre de compétitions et des entraînements y préparant de façon régulière ou occasionnelle.

Tous les joueurs disposant d'un contrat de travail sont considérés comme des joueurs professionnels dont le contrat est soumis aux dispositions du Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et de la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale et ses décrets d'application ainsi qu'à toutes les dispositions applicables en droit du travail.

2. Le sportif en formation

Le sportif en formation est un jeune basketteur se préparant à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation avec un groupement sportif disposant d'un centre de formation agréé ou labellisé.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le club au joueur telle que prévue par les conventions-types de formation (secteurs masculin et féminin) pour la discipline du basket-ball. En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

Si le bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de ses activités de joueur de basket, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la convention et conclu avec le club. Ce contrat devra respecter les règlements fédéraux.

3. Le sportif amateur

Le sportif amateur pratique le basket-ball à des fins non professionnelles. Il n'a aucun lien de subordination avec le groupement sportif dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball.

Il ne perçoit aucune contrepartie financière ni avantage en nature en contrepartie de la pratique du basket-ball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles.

Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. Ils pourront être remboursés des frais occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Article 1116 – Les entraîneurs (Juillet 2017)

L'entraîneur encadre au moins une équipe engagée dans un championnat.

~~Il est obligatoirement titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération et de celles imposées par le Statut de l'Entraîneur de la FFBB.~~

Pour toutes les obligations relatives aux entraîneurs, se référer au Statut du Technicien.

Chapitre III : L'autorisation à participer (Juillet 2017)

Article 1117 – L'autorisation à participer des joueurs et entraîneurs

1. Définition

L'autorisation à participer permet aux commissions fédérales compétentes de s'assurer que la personne qui souhaite évoluer dans les championnats de haut-niveau remplit les conditions nécessaires minimales afférentes à ces divisions.

2. Conditions

Toute personne inscrite sur la feuille de marque doit être autorisée à participer. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- **Avis conforme favorable de** Validation de la licence par la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;
- **Avis conforme favorable du** médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB, ~~délivrance de l'avis favorable du;~~

Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas rempli ces conditions ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Article 1118 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs

Toute demande d'autorisation à participer doit être adressée à la CHNC ~~au moins 48h avant l'horaire officiel de la rencontre.~~ **48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).**

~~Pour les rencontres ayant fait l'objet d'un changement d'horaire, et se déroulant le dimanche, le délai de 48h sera calculé à partir du samedi 20h00.~~



1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualification compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- au médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB (annexe 2).

2. Délivrance de l'autorisation

Dès qualification du licencié par la Commission de Qualification compétente, la CCG procède à l'étude de la demande de validation de la licence du joueur. **L'examen des documents nécessaires en vue de l'autorisation à participer, définis à l'article 721.2 des Règlements Généraux.**

Sous réserve **de la délivrance de la licence par** la Commission de Qualifications compétente et des avis **favorables** émis par la Commission Contrôle de Gestion et le médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB, la CHNC ~~notifie~~ **délivre** l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant avec la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation du joueur.

Dans ce cas, le joueur ne pourra participer aux rencontres.

Article 1119 – Procédure d'autorisation à participer des entraîneurs et entraîneurs adjoints

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualification compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;

2. Délivrance de l'autorisation

~~Sous réserve des avis émis par la Commission de Qualifications compétente et la Commission Contrôle de Gestion, la CHNC notifie l'autorisation à participer du joueur avec la date de début et la date de fin d'autorisation.~~

~~Dans le cas contraire, l'entraîneur ne pourra participer aux rencontres.~~

Sous réserve **de la délivrance de la licence par** la Commission de Qualifications compétente et de l'avis **favorable** émis par la Commission Contrôle de Gestion, la CHNC ~~notifie~~ **délivre** l'autorisation à participer de l'entraîneur ou de l'entraîneur adjoint.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant avec la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle réglementaire quant à la participation de l'entraîneur ou de l'entraîneur adjoint.

Dans ce cas, l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint ne pourra participer aux rencontres.

3. Changement ou remplacement d'entraîneur

~~Tout changement ou remplacement d'un de ces entraîneurs, tels que défini dans le Statut de l'Entraîneur doit être porté à la connaissance de la CHNC. L'association ou société sportive devra~~

~~alors demander une nouvelle autorisation à participer tel que prévue dans le présent règlement si le nouvel entraîneur ne bénéficie pas d'une telle autorisation.~~

Se référer au Statut du Technicien

Article 1120 – Terme et prolongation de l'autorisation à participer

1. Fin contrat

La fin de **la validité de l'autorisation à participer** ~~la validation de la licence~~ est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. Prolongation de l'autorisation à participer au-delà du terme initial du contrat de travail

Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer.

Il devra notamment produire à la CCG un nouvel acte contractuel (avenant, nouveau contrat, etc.) pour **étude** ~~enregistrement~~ et afin que cette instance donne un avis favorable à cette prolongation.

Article 1121 – Retrait et suspension de l'autorisation à participer (Juillet 2017)

1. Suspensions temporaires et définitives

L'autorisation à participer **prendra automatiquement fin à la date fixée et renseignée par la CHNC au moment de la délivrance, sans nouvelle notification.**

La CHNC se réserve la possibilité de suspendre avant son terme normal l'autorisation à participer si la CCG transmet un avis défavorable, pour au moins un des motifs prévus à l'article 721.4 des Règlements Généraux ou que tout autre obstacle réglementaire à la participation est découvert.

La CHNC notifiera alors la décision de suspension de l'autorisation à participer au club ou au licencié.

~~sera automatiquement suspendue par la CHNC, sans notification de la CHNC, dans l'hypothèse où un joueur, **une joueuse**, un entraîneur ou **entraîneur adjoint** perdrait le bénéfice de la validation de sa licence par **de l'avis favorable délivré par** la CCG au terme normal ou anticipé du contrat de travail ou de la convention de formation.~~

2. Disparition de l'autorisation à participer

La CHNC pourra prononcer l'abrogation de l'autorisation à participer d'un joueur, d'une joueuse, d'un entraîneur ou d'un entraîneur adjoint si elle constate que cette autorisation a été délivrée suite à une erreur administrative.

Dans ce cas, l'autorisation est abrogée et dès sa notification, le licencié ne pourra plus prendre part à aux rencontres.

3. Cas des joueurs inaptes

Si un joueur ou un entraîneur est en arrêt de travail et/ou déclaré inapte à la pratique du basket-ball, et qu'elle qu'en soit la cause, la suspension de son autorisation à participer prend automatiquement effet à la date de l'arrêt de travail ou de l'inaptitude, et se termine au terme de cet arrêt de travail et/ou de cette inaptitude.

Chapitre IV : Statistiques / TV / Internet / Médias / Tenues vestimentaires (Juillet 2017)

Les clubs évoluant dans les championnats de LFB, LF2 et NM1 doivent respecter les dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à Internet, aux médias et aux tenues vestimentaires.

Article 1122 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017)

1. Obligations générales

1.1 Statistiques

Le club recevant doit :

- assurer la transmission en live des statistiques ;
- communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Sportive Fédérale ;
- transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens ;

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins un statisticien. Ce dernier devra être titulaire d'une licence FFBB et être installé à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect sera sanctionné par des pénalités financières (cf. annexe 1) :

- La personne responsable des statistiques devra assister à la réunion de début de saison organisée par la FFBB en début saison ;
- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;
- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;
- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;

1.2 TV - Vidéos

Les clubs engagés dans les championnats du Haut-Niveau Fédéral doivent respecter les dispositions et obligations applicables à leur division en matière de vidéo et diffusion TV prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

2.1 Internet

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives à internet prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.



2.2 Medias

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives aux médias prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement. Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.3 Charte graphique et publicité

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les dispositions et obligations relatives à la Charte Graphique et la publicité prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement. Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Article 1123 – Tenues vestimentaires (Juillet 2017)

1. Obligations générales

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. En plus du numéro, le nom du joueur figure obligatoirement à l'arrière du maillot.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, tous les joueurs d'une même équipe doivent être habillés de la même façon (avec ou sans sur-maillot).

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueurs en tenue sportive, doivent obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins portent la cravate et une tenue homogène.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

Les clubs et joueuses évoluant au sein du championnat de LFB doivent respecter les dispositions du Guide Communication Marketing et ses annexes. Toute association, société sportive ou joueuse ne respectant pas ces prescriptions se verra appliquer les pénalités financières définies en annexe 1.

Chapitre V : Chartes de l'animation et du supporter

Article 1124 – Droits et devoirs du speaker

Le speaker est un licencié connu et reconnu.
Son comportement doit être exemplaire.

Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur.

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « salarié » de l'équipe pour laquelle il est engagé. Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels.

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Article 1125 – Directives et conseils aux speakers

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- Informer ;
- Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum ;
- Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat) ;
- Mettre en valeur la LFB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels) ;
- Mettre en valeur le contenu d'animation du match.

Article 1126 – L'action du speaker

Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des points développés par la Charte animation.

S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire de la rencontre qui veillera à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur.

Enfin, il doit veiller à ce qu'un seul et unique micro soit utilisé pour s'adresser aux spectateurs

Chapitre VI : Charte du supporter

Cette charte a été mise en place dans le but d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices du sport que sont LE RESPECT et LE FAIRPLAY.

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIRPLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la FFBB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles.

RESPECT ET FAIRPLAY

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

AMBIANCE ET ANIMATION DES SALLES

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit «classique»
- Tambours
- Mini-Cornes en plastique
- Taps-Taps en plastique
- Un mégaphone par groupe
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC
- Les maillots géants
- Tifos

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits par la LFB dans les salles :

- Les engins pyrotechniques
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier)
- Les cornes de brumes et vuvuzelas
- Les klaxons à vent et à air comprimé
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination

Chapitre VII : La labellisation des centres de formation et d'entraînement (Avril 2017)

Préambule

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France par la sélection des meilleures joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de LF2 participent au ~~parcours d'excellence sportive~~ **Projet de Performance Fédéral (PPF) pour les** des joueuses de basket-ball, ~~en accompagnement de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.~~

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère des sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs ~~de la filière d'accès au sport de Haut Niveau~~

Les associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée d'une année. ~~Le centre de formation de LFB et le centre d'entraînement de l'association ou société sportive de LF2, dès lors qu'il est labellisé, peut obtenir une reconnaissance de qualité supplémentaire par la délivrance d'une étoile ou deux étoiles.~~

~~Ces étoiles sont délivrées sur la base de critères d'évaluation clairement définis par la CHNC.~~

~~L'attribution des étoiles (0 étoile, une étoile, deux étoiles) donne droit à des bonus visant à valoriser le travail de formation réalisé par l'association ou société sportive.~~

~~Concernant les bonus financiers, un~~ Un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce à deux observatoires **au module Haut niveau de FBI.**

- L'OPF ou Observatoire du Parcours de Formation
- L'OPHN ou Observatoire du Parcours du Haut Niveau

Article 1 - Définition et rôle

La CHNC est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation de Ligue Féminine de Basket et des centres d'entraînement de Ligue Féminine 2.

Elle est chargée :

- Du traitement des demandes de labellisation ~~des centres de formation et d'entraînement~~ et de leur notation ;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées ;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation.

Article 2 - Répartition des rôles

La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du Pôle Haut Niveau.

La labellisation ~~et la notation des centres de formation~~ et d'entraînement relève de la CHNC.

Article 3 - Moyens d'actions

Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés.

La commission pourra demander des compléments d'informations.

PROCEDURE DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 4 – Procédure de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou LF2.

Il contient :

- L'effectif nominatif du centre d'entraînement : **celui de l'équipe engagée en championnat national et celui engagé en championnat Elite U18.**
- ~~— Le nombre ainsi que le nom et l'équipe dans laquelle évoluent les joueuses formées par l'association ou société sportive qui ont signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de leur formation ;~~
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs ~~des entraîneurs de l'association ou société sportive ;~~ **responsables des collectifs suscités.**
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs ;
- ~~— L'imprimé type de demande de labellisation.~~

Le dossier de demande de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB. Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 5 – Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Sous réserve de la réception du dossier complet et de sa conformité avec le cahier des charges des centres d'entraînement, la CHNC organise une visite d'évaluation des centres d'entraînement dont la labellisation est demandée.

Le cadre technique chargé de cette visite établira un rapport qu'il transmettra à la commission.

Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.

La CHNC décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

Pour les clubs LFB :

- De l'agrément ~~et du rapport de la visite, définie ci-dessus, du centre de formation.~~

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement ;
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement ;
- Du respect du cahier des charges.

Article 6 — Labellisation des centres de formation et attribution des points

Chaque centre de formation labellisé est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

1. les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'Equipe ESPOIR LFB

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 4^{ème} à la 12^{ème} position en NF3, ou est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} position en NF2 : 0 point ;
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF3, ou est classée de la 4^{ème} à la 8^{ème} position en NF2, ou est classée de la 10^{ème} à la 12^{ème} position en championnat NF1 : 1 point ;
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF2 : 2 points.
 - L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1^{ère} à la 9^{ème} position en NF1 : 3 points.
2. Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation (= signature d'un contrat en saison N+1 ou N+2 si issue de la formation en saison N).

Un point est attribué par joueuse signant un premier contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou LF2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre de formation de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention d'entraînement.

3. L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre de formation

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- Une association ou société sportive de LFB respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit un 1 BE 2, 1 BE 2S, 1 BE 1 : 0 point
 - Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 2 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 1 point.
 - Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 3 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 2 points.
 - Une association ou société sportive ne répondant pas au statut de l'entraîneur ne peut prétendre à un bonus financier.
4. Les résultats sportifs obtenus par l'équipe U17 féminine LFB :
 - équipe U17 féminine LFB maintenue sportivement en 1^{ère} division à l'issue de la saison sportive : 2 points
 - équipe U17 féminine LFB non maintenue sportivement en 1^{ère} division à l'issue de la saison sportive : 0 point
 5. Le rapport de visite du centre.
 6. Le respect des obligations liées à France Basket Observatoire.

Article 6 — Labellisation des centres d'entraînement et attribution des points

Chaque centre d'entraînement labellisé ou dont la labellisation est demandée est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

1. les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'équipe réserve.

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :

- L'équipe réserve LF2 est classée de la 1^{ère} à la 12^{ème} position en NF1 ou est classée de la 1^{ère} à la 10^{ème} position en NF2 ou est classée de la 1^{ère} à la 3^{ème} position en NF3 : 2 points ;

- ~~— L'équipe réserve LF2 est classée de la 4^{ème} à la 9^{ème} position en NF3 ou est classée de la 11^{ème} à la 12^{ème} position en NF2 : 1 point.~~
- ~~— L'équipe réserve LF2 est classée de la 9^{ème} à la 12^{ème} position en NF3 : 0 point ;~~

- ~~2. Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation (= signature d'un contrat en saison N+1 ou N+2 si issue de la formation en saison N).~~

~~Un point est attribué par joueuse signant un premier contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou LF2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre d'entraînement de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention d'entraînement.~~

- ~~3. L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre d'entraînement.~~

~~L'attribution des points est prévue de la manière suivante :~~

- ~~— Une association ou société sportive respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit au minimum un BE 1 pour l'équipe LF2 : 0 point ;~~
 - ~~— Une association ou société sportive disposant de 2 BE 1 dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LF2 et le centre d'entraînement : 1 point.~~
 - ~~— Une association ou société sportive disposant de 1 BE 1 au minimum pour l'équipe LF2 et 1 BE 2-S au minimum pour le centre d'entraînement : 2 points.~~
- ~~4. Le rapport de visite du centre.~~
 - ~~5. Le respect des obligations liées à France Basket Observatoire.~~

Article 7 — Modalités de délivrance des étoiles

~~Sur la base des visites d'évaluation réalisées et le nombre total de points acquis par chaque centre, la CHNC note l'association ou société sportive de LFB ou de LF2, entre 0 et 2 étoiles, en fonction des critères définis ci-dessus :~~

- ~~— Une association ou société sportive ayant obtenu 4 points ou plus se verra délivrée 2 étoiles.~~
- ~~— Une association ou société sportive ayant obtenu 2 ou 3 points se verra délivrée 1 étoile.~~
- ~~— Une association ou société sportive ayant obtenu 0 ou 1 point ne se verra pas délivrée d'étoile.~~

Article 6 8 – Bonus et modalités d'attribution

1. Bonus des centres de formation

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la CHNC ;
- D'une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket Ball, ou des Pôles espoirs ;
- De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d'agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

2. Bonus des centres d'entraînement

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité de repêchage en LF2, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d'entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la CHNC ;
- D'une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de Pôles espoirs.

3. Modalités d'attribution

Les bonus sont attribués par la CHNC à l'exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.



Chapitre VIII – Participation Financière & Péréquation

Article 1 – Participation financière à la formation

Chaque équipe d'une association sportive ou société sportive qui évolue au sein des divisions seniors féminines Fédérales (LFB, LF2, NF1, NF2, NF3) versera, au même moment qu'elle verse la 1^{ère} échéance des droits d'engagement dans le championnat, une participation financière à la formation.

Une association sportive ou société sportive qui dispose de deux équipes en Championnat Fédéral paiera la participation au titre des deux équipes, quel que soit le cas de figure.

Le montant exact de cette participation financière (voir chapitre « Dispositions Financières ») est évalué forfaitairement en fonction du niveau de championnat dans lequel évoluent :

- L'équipe 1^{ère} de l'association ou société sportive
- L'équipe ESPOIR LFB d'une association ou société sportive
- L'équipe réserve d'une association ou société sportive

Le produit total de cette participation financière de l'ensemble des clubs correspondra à la somme totale brute collectée. La FFBB prélèvera 10% de cette somme qui sera directement consacrée au développement et à la mise à jour des outils de suivi de la formation (~~Observatoires, ...~~ **Module Haut Niveau de FBI**), ainsi qu'au fonctionnement de la CHNC et à l'évaluation des politiques de formation.

Les 90%, additionnés au total des pénalités financières prononcées à l'encontre des associations ou sociétés sportives de LFB ne présentant pas de centre de formation agréé, correspondront à la somme totale nette collectée qui sera entièrement reversée aux clubs répondant aux critères de la redistribution.

Article 2 – Détermination des éléments de la formule du calcul de points de chaque structure.

Chaque centre de formation agréé et chaque centre d'entraînement labélisé se voit attribuer un nombre de points selon quatre critères :

- 1. Le classement de l'équipe espoirs :**
 - Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés de LFB ;
 - Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entraînement labélisés.
- 2. Le classement de l'équipe U18.**
- 3. Le nombre de contrats professionnels signés à l'issue de la saison considérée par une joueuse ayant été formée (convention de formation) au moins deux saisons par le centre de formation ou le centre d'entraînement.**
- 4. Le nombre de joueuses sélectionnées à l'issue de la saison considérée en équipes nationales jeunes (U16- U20).**
 - Les différents critères sont pondérés pour pouvoir apporter le même nombre de point.
 - La signature de chaque contrat professionnel apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.
 - Chaque sélection d'une joueuse en équipes nationales jeunes apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.

Un coefficient est attribué à chaque critère.

- Classement espoirs LFB : 1
- Classement espoirs LF2 : 0.5
- Classement U18 : 1
- Contrat pro : 2
- Sélection nationale : 1

La somme collectée au titre de la participation financière est redistribuée en fonction du nombre de points obtenu par le club dans l'année considérée.

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et LF2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères objectifs de **résultats**, ~~relevant de la qualité du centre de formation ou d'entraînement mais aussi de son efficience en fonction du championnat dans lequel évoluent les joueuses issues du centre de formation ou d'entraînement.~~

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse **de la redistribution**.

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive « principale » pourra bénéficier du 3^{ème} critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse **de la redistribution**.

Sont ainsi pris en compte, dans ce calcul, les critères suivants :

- ~~La labellisation du centre de formation ou du centre d'entraînement. Ce critère permettra de déterminer le résultat «labellisation»~~

Coefficients CLUBS	CF labellisé CE labellisé
LFB	Oui = 1 Non = 0
LF2	Oui = 1 Non = 0

- ~~Le nombre d'étoile(s) décernées par la CHNC au centre de formation ou d'entraînement au moment de sa notation/labellisation. Ce critère permettra de déterminer le résultat «étoile» :~~

Coefficients CLUBS	* (0)	* (1)	** (2)
LFB	x 1	x 1,2	x 1,8
LF2	x 1	x 1,2	x 1,8

- ~~Le nombre de joueuses, issues d'un centre de formation ou d'entraînement d'une association ou société sportive la saison sportive N-1, qui a signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle pour la saison N dans une association ou société sportive de LFB ou LF2. Ce critère permettra de déterminer le résultat « joueuses » :~~

Joueuses issues d'un centre de formation ou d'entraînement	Nombre	Formule à appliquer
--	--------	---------------------

signant en		
LFB	N_{LFB}	$(1+N_{LFB} \times 0,3)$
LF2	N_{LF2}	$(1+N_{LF2} \times 0,15)$

Pour chaque critère, l'association ou société sportive de LFB ou LF2 obtient un résultat. Le produit des trois résultats et le total des charges (budget) pour la saison N du centre de formation ou d'entraînement doivent être multipliés. Le résultat obtenu correspond au coefficient global.

Formule :

-coefficient 1 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse) x budget du centre de formation/entraînement issu données CCG, de la saison N = coefficient 1

-coefficient 2 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse) = coefficient 2

Article 3 – Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou LF2, il convient de diviser * le coefficient global de l'association ou société sportive par le total des coefficients globaux de l'ensemble des associations ou sociétés sportives de LFB et LF2.

Une fois cette opération réalisée, il faut multiplier ce résultat par la somme totale nette collectée auprès des associations ou sociétés sportives des championnats fédéraux féminins. Le montant obtenu est redistribué à l'association ou société sportive.

*** la somme totale nette collectée par le nombre total de point obtenu par l'ensemble des structures d'entraînement, multipliée par le nombre de point de la structure.**

En fonction des éléments définis ci-dessus, la CHNC valide, courant mai **novembre de la saison N+1**, les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

Formule :

-50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 1 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y

-50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 2 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y.

Chapitre IX – Observatoire du Pôle Haut Niveau Secteur Masculin & Féminin

Ce texte a pour objet la définition des observatoires mis en place par le Pôle Haut Niveau. Il précise également les obligations des associations ou sociétés sportives quant à la saisie des informations nécessaires à la mise à jour de la base de données via la plateforme.

«FBI Haut Niveau»

Article 1 – Généralités

«FBI Haut Niveau» est le système d'information de la FFBB dédié au suivi du Parcours d'Excellence Sportive des joueuses et joueurs, et à l'évaluation de l'ensemble du système de formation de haut-niveau.

Les associations et sociétés sportives concernées doivent saisir chaque saison les informations nécessaires à la mise à jour de la base de données de «FBI Haut Niveau».

Ces informations concernent à la fois les joueuses, les joueurs et les structures de formation les accueillant.

Article 2 – Structures de formation concernées

«FBI Haut Niveau» concerne tous les centres d'entraînement de LF2, et tous les centres de formation **agréés** de LFB, LNB et NM1.

Les informations à saisir concernant ces structures sont :

- Les coordonnées : Adresse postal, courriel, numéro de téléphone ;
- L'effectif ;
- Le personnel d'encadrement technique : nom, prénom, fonction, diplôme d'entraîneur, type de contrat (CDI/CDD), durée du contrat (si CDD) ;
- Le personnel d'encadrement administratif : nom, prénom, fonction ;
- Le budget réalisé pour la saison précédente ;
- Le budget prévisionnel de la saison en cours.

Article 3 – Joueuses et joueurs concernés

«FBI Haut Niveau» concerne tous les joueurs et joueuses inscrits au sein d'une structure de formation.

Les informations à saisir concernant ces joueurs et joueuses sont :

- Données anthropométriques : tailles, poids, main forte, poste de jeu ;
- Parcours sportif : type de contrat, date de début et date de fin du contrat, agent sportif, rémunération annuelle brute ;
- Parcours extra sportif (le cas échéant) : Formation scolaire ou universitaire (formation suivie, dernier diplôme obtenu) ou emploi (type d'emploi, date de début et date de fin).
- Statistiques (uniquement pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB) : saisie statistiques annuelles cumulées à l'issue de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé.

Article 4 – Délai de saisie

La saisie des informations concernant les structures de formation, les joueurs et les joueuses devra intervenir au plus tard le 15 octobre.

La saisie des statistiques cumulées annuelles pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivants la fin de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé. Cette disposition implique pour les clubs de LFB d'assurer le suivi des statistiques individuelles des joueuses composant leur effectif «Espoirs» tout au long de la phase régulière.

Article 5 – Accès à FBI Haut Niveau

«FBI Haut Niveau» doit permettre de faciliter le recrutement des joueuses en fin de formation. Les informations y figurant seront donc en partie accessibles à l'ensemble des associations ou sociétés sportives évoluant au sein d'un championnat de France Féminin.

Article 6 – **Non-respect de la procédure** Sanctions

L'étude et le traitement des dossiers relatifs au non-respect de la procédure de saisie dans l'observatoire relèvent de la compétence de la CHNC.

Elle prononcera les **avis et mesures** sanctions suivants :

- Pour les Centres de Formation : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de l'agrément
- Pour les Centres d'Entraînement : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de la labellisation
- Pour les Pôles Espoirs: suppression du remboursement des frais engagés par les Ligues Régionales pour la réalisation des examens du SMR.

FFBB

ANNEXE 1 : PENALITES FINANCIERES

1.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX STATISTIQUES :

- Non présence lors de la réunion de début de saison organisée par la FFBB : **500 €**
- Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes : **150 €**
- En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h : **500 €**
- Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre : **150 €**

1.2 DEPOT DES VIDEOS DES RENCONTRES SUR LA PLATEFORME DEDIEE

	LFB / NM1	LF2
Pénalité financière pour non-respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc...)	150€	75€
Non-respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	300€	150€
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	750€	500€

1.3 CHARTE GRAPHIQUE LFB

- Absence du sigle LFB sur les documents imprimés : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur le parquet et les plexis : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur les panneaux d'interview : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur le site internet : **250 €**
- Absence du sigle LFB sur la billetterie : **100 €**
- Absence du sigle LFB sur les programmes de matchs : **100 €**

1.4 CHARTE PUBLICITÉ

- Non-respect de la mise à disposition d'invitation VIP ou grand public pour un partenaire : **500 €**
- Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaire sur les LED : **500 €**
- Non-respect de la distribution du programme de match officiel : **100 €**

1.5 LA CHARTE TENUES DE MATCH

- Non-présence du logo LFB : **500 €**
- Non-respect de la charte graphique et délai d'envoi/validation des BAT : **250 €**
- Non-respect des dispositions sur les ports des shorts : **250 €**
- Tous accessoires de couleurs différentes que les tenues de match : **250 €**
- Tous accessoires non autorisés : **250 €**
- Chaussettes non autorisées : **100 €**

L'ensemble de ses pénalités financières sera appliqué pour chaque infraction constatée et par rencontre.

ANNEXES AUX REGLEMENTS GENERAUX

Annexe 1 : CATÉGORIES ET CHAMPIONNATS MASCULINS ET FEMININS pour la saison 2017-2018

AGES	APPELLATIONS DES CHAMPIONNATS	2016-2017		2017-2018	
		NOUVELLES CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE	CATEGORIES	ANNEE DE NAISSANCE
20 ans et plus	SENIORS	SENIORS	1996 et avant	SENIORS	1997 et avant
19 ans	U20	U20	1997	U20	1998
18 ans		U19	1998	U19	1999
17 ans	U20	U18	1999	U18	2000
16 ans	U17	U17	2000	U17	2001
15 ans		U16	2001	U16	2002
14 ans	U15	U15	2002	U15	2003
13 ans		U14	2003	U14	2004
12 ans	U13	U13	2004	U13	2005
11 ans		U12	2005	U12	2006
10 ans	U11	U11	2006	U11	2007
9 ans		U10	2007	U10	2008
8 ans	U9	U9	2008	U9	2009
7 ans		U8	2009	U8	2010
6 ans	U7	U7	2010	U7	2011

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 et Nationale Féminine U18 est sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors.

**Annexe 2 : CATÉGORIES D'ÂGE COMMUNES
AUX LICENCIÉS MASCULINS ET FÉMININS**

Les âges s'apprécient au 1er janvier de la saison en cours
C'est-à-dire au 1er janvier 2018

CATÉGORIE	ÂGE	ANNÉE DE NAISSANCE
SENIOR	21 ans	1997 et avant
U21	20 ans	1997
U20	19 ans	1998
U19	18 ans	1999
U18	17 ans	2000
U17	16 ans	2001
U16	15 ans	2002
U15	14 ans	2003
U14	13 ans	2004
U13	12 ans	2005
U12	11 ans	2006
U11	10 ans	2007
U10	9 ans	2008
U9	8 ans	2009
U8	7 ans	2010
U7	6 ans	2011
U6	5 ans	2012
U5	4 ans	2013
U4	3 ans	2014
U3	2 ans	2015
U2	1 an	2016
U1	-1 an	2017

FFBB

Annexe 3 :

TAILLE DES BALLONS
HAUTEURS DES PANIERS
DURÉE CONSEILLÉE DES RENCONTRES

CATÉGORIE	TAILLE DES BALLONS		HAUTEUR DES PANIERS (en mètres)
	Masculins	Féminines	
U9	T 5 ou T3		Adaptable
U11	T5 ou T3		2,60
U13	T5		2,60
U13	T5 (1)	T5 (1)	3,05
U15	T7	T6	3,05
U17	T7	T6	3,05
U20	T7	T6	3,05
SENIORS	T7	T6	3,05
	Durée conseillée des rencontres (en minutes)		
U9	De 4x6 à 4x8		
U11	De 4x6 à 4x10		
U13	De 4x7 à 4x10 ou 2x16		
U15	4x10, 2x16 ou 2x20 (2)		
U17	4x10 ou 2x20 (3)		
U20	4x10 ou 2x20 (4)		
SENIORS	4x10 ou 2x20 (4)		

(1) T6 pour les tournois inter Comités Départementaux (M & F)

(2) 4x10 pour les championnats de France U15 (M & F)

~~(3) 4x10 pour les championnats de France U17~~

(4) 4x10 pour les championnats de France Séniors et Espoirs (M & F)

Annexe 4 : ELEMENTS DEMANDES DE LICENCES

Toute personne physique sollicitant une licence devra fournir à l'organisme compétent les pièces et/ou éléments suivants

LICENCES	Création	Renouvellement	Mutation	Prêt	Loisirs	Autorisation Secondaire HN	Autorisation Secondaire Junior U20
Imprimé de demande de licence création (Assurance + Certificat médical de moins d'1 an)	X				X		
Imprimé de demande de licence renouvellement + mutation (Assurance + Certificat médical de moins d'1 an)		X	X	X	X	X	X
Signature du questionnaire de santé		X	X		X		
Photographie d'identité	X		X	X	X		
Justificatif de nationalité (carte d'identité, passeport,)	X		X		X		
Montant de l'adhésion	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)
Droit financier (licencié hors Pays FIBA Europe)	X(1)	X(1)	X(1)	X(1)			
Titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande de titre de séjour pour les joueurs qui évoluent en LFB, LF2 et NM1 Tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire français pour tout licencié ressortissant d'un pays hors EEE	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)	X(3)		
Imprimé de demande de mutation + récépissé de l'envoi de la mutation			X(6)				
Imprimé de demande de licence T				X			
Imprimé de demande de licence joueur précédemment licencié à l'étranger	X		X		X		
Lettre de sortie Fédération quittée ou attestation certifiant la pratique exclusive au profit d'institutions académiques	X(2)		X(2)				
Prise en charge scolaire ou universitaire du club recevant			X(4)	X(4)			
Prise en charge voyage retour dans sa famille du club recevant			X(4)	X(4)			
Avis favorable de l'association sportive d'origine			X(4)	X(4)		X	X
Licence de la saison en cours			X(5)	X(5)			
Convention de formation (LNB/LFB) ou convention d'entraînement (LF2) avec club principal						X	
Convention de coopération liant le Club Principal, le Club d'accueil et le joueur						X	
Projet sportif du joueur						X	
Imprimé de demande de licence AS Haut Niveau						X	
Imprimé de demande de licence AS Junior U20							X

- (1) pour les catégories y étant assujetties (voir dispositions financières).
- (2) pour les joueur ayant obtenu leur dernière licence à l'étranger.
- (3) pour les personnes majeures non ressortissantes des pays de l'EEE.
- (4) pour les joueur mineur allant d'un club des DOM TOM vers un club de métropole
- (5) pour les mutations à caractère exceptionnel lorsqu'il existe déjà une licence pour la saison en cours
- (6) le recommandé est à adresser au CD de l'association dissoute ou mise en sommeil, le cas échéant.

Annexe 5 : Listes des Pays membres de l'EEE et/ou affiliées à FIBA EUROPE

	Membres FIBA EUROPE			Membres FIBA EUROPE	
	Membres EEE	Autres Pays		Membres EEE	Autres Pays
Albanie		X	Kosovo		X
Allemagne	X		Lettonie	X	
Andorre		X	Liechtenstein	X	
Angleterre	X		Lituanie	X	
Arménie		X	Luxembourg	X	
Autriche	X		Macédoine		X
Azerbaïdjan		X	Malte	X	
Belgique	X		Moldavie		X
Biélorussie		X	Monaco		X
Bosnie-Herzégovine		X	Monténégro		X
Bulgarie	X		Norvège	X	
Chypre	X		Pays-Bas	X	
Croatie	X		Pays de Galle	X	
Danemark	X		Pologne	X	
Ecosse	X		Portugal	X	
Espagne	X		République Tchèque	X	
Estonie	X		Roumanie	X	
Finlande	X		Russie		X
France	X		San Marin		X
Géorgie		X	Serbie		X
Gibraltar		X	Slovaquie	X	
Grèce	X		Slovénie	X	
Hongrie	X		Suède	X	
Irlande	X		Suisse	X	
Islande	X		Turquie		X
Israël		X	Ukraine		X
Italie	X				